



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**PREFECTURE DE LA CORREZE**

## **recueil des actes administratifs**

**n°2009-01 du 9 janvier 2009**

*Ce recueil ne comporte que des extraits d'arrêtés. Les arrêtés originaux peuvent être consultés dans leur intégralité aux guichets de la préfecture de Tulle et des sous-préfectures de Brive et d'Ussel et dans les services concernés.*

-----

Consultez le site internet des services de l'Etat : [www.correze.pref.gouv.fr](http://www.correze.pref.gouv.fr)  
Courriel : [prefecture.tulle@correze.pref.gouv.fr](mailto:prefecture.tulle@correze.pref.gouv.fr)

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA CORREZE

## Recueil n°2009-01 du 9 janvier 2009

### Sommaire

<b>1</b>	<b><u>Préfecture .....</u></b>	<b><u>5</u></b>
1.1	<b>Direction de la réglementation et des libertés publiques.....</b>	<b>5</b>
1.1.1	<b>bureau de la réglementation et des élections .....</b>	<b>5</b>
	2008-12-1215 - Elections aux conseils de prud'hommes - scrutin du 3 décembre 2008 - liste des élus.....	5
	2008-12-1223 - Arrêté fixant pour l'année 2009 le tarif des annonces judiciaires et légales et la liste des journaux habilités à publier ces annonces (AP du 22 décembre 2008).....	8
	2008-12-1224 - Arrêté fixant pour l'année 2009 la liste des journaux à caractère professionnel agricole (AP 22 décembre 2008).....	9
	2008-12-1225 - Renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (AP du 22 décembre 2008).....	10
1.1.2	<b>bureau de l'urbanisme et du cadre de vie.....</b>	<b>11</b>
	2008-12-1226 - Liste des commissaires enquêteurs pour l'année 2009 (AP du 2 décembre 2008).....	11
	2009-01-0003 - Lutte contre le campagnol terrestre en particulier aux conditions d'emploi de la bromadiolone dans les communes du département de la Corrèze (AP du 29 décembre 2008).....	13
	2009-01-0008 - Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (AP modificatif du 30 décembre 2008).....	16
	2009-01-0009 - Nomination des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (AP du 31 décembre 2008).....	17
	2009-01-0019 - Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (AP modificatif du 30 décembre 2008).....	17
	2009-01-0020 - Membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (AP du 31 décembre 2008).....	18
1.2	<b>Direction des actions de l'état et des affaires décentralisées.....</b>	<b>19</b>
1.2.1	<b>bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité.....</b>	<b>19</b>
	2008-12-1217 - Dissolution du syndicat intercommunal concernant la construction de l'école maternelle et de la cantine de La-Roche-Canillac (AP du 15 décembre 2008).....	19
	2008-12-1218 - Statuts du syndicat de l'école maternelle intercommunale de La-Roche-Canillac (AP modificatif du 15 décembre 2008).....	20
	2008-12-1219 - Statuts du syndicat mixte d'études du bassin de Brive-SEBB (AP modificatif du 15 décembre 2008).....	20
	2008-12-1220 - Composition du syndicat intercommunal de développement de la Xaintrie (AP modificatif du 18 décembre 2008).....	21
	2008-12-1221 - Constitution de la commission départementale d'aménagement commercial (AP du 17 décembre 2009).....	21
	2009-01-0001 - Création de la communauté de communes du canton de Mercoeur (AP du 24 décembre 2008).....	24
	2009-01-0002 - Création de la communauté de communes du canton de St-Privat (AP du 24 décembre 2008).....	26
<b>2</b>	<b><u>Sous-préfecture de Brive.....</u></b>	<b><u>27</u></b>
2.1	<b>Bureau du contrôle de légalité et conseil aux collectivités locales.....</b>	<b>27</b>
	2008-12-1177 - Convocation des électeurs pour l'élection de la commission syndicale de Puy de Noix sur la commune de Beynat et fixant la liste électorale (AP du 17 décembre 2008).....	27
	2008-12-1178 - Convocation des électeurs pour l'élection de la commission syndicale d'Espagnagol sur la commune de Beynat et fixant la liste électorale (AP du 17 décembre 2008).....	29
<b>3</b>	<b><u>Direction départementale de l'agriculture et de la forêt.....</u></b>	<b><u>31</u></b>
3.1	<b>Police de l'eau .....</b>	<b>31</b>
	2008-12-1227 - Rejet d'une demande de modification des profils d'un cours d'eau au lieu-dit « Lornac » commune de St-Julien-le-Vendomois (AP du 23 décembre 2008).....	31

<b>3.2</b>	<b>Service économie agricole et agro alimentaire.....</b>	<b>32</b>
<b>3.2.1</b>	<b>Modernisation, Installations - Structures - Aides conjoncturelles - quotas laitiers</b>	<b>32</b>
	2008-12-1222 - Conditions d'octroi des dotations issues de la réserve pour la gestion des DPU (AP du 27 novembre 2008).....	32
<b>4</b>	<b><u>Direction départementale des affaires sanitaires et sociales.....</u></b>	<b>34</b>
<b>4.1</b>	<b>Offre de soins sanitaire et médico-sociale.....</b>	<b>34</b>
<b>4.1.1</b>	<b>Secteur médico-social .....</b>	<b>34</b>
	2008-12-1179 - Deuxième Dotation supplémentaire pour le SSIAD de Treignac en 2008 (AP du 9 décembre 2008).....	34
	2008-12-1180 - Dotation supplémentaire pour le SSIAD de Treignac en 2008 (AP du 6 novembre 2008).....	34
	2008-12-1181 - Crédits complémentaires pour l'EHPAD de Treignac en 2008 (AP du 9 décembre 2008).....	35
	2008-12-1182 - Crédits pour l'EHPAD de Varetz en 2008 (AP du 23 septembre 2008). ....	35
	2008-12-1183 - Crédits complémentaires pour l'EHPAD de Vigeois en 2008 (AP du 9 décembre 2008).....	36
	2008-12-1184 - Crédits complémentaires pour l'EHPAD de Merlines en 2008 (AP du 9 décembre 2008).....	36
	2008-12-1185 - Crédits complémentaires pour l'EHPAD de Chabrignac en 2008 (AP du 9 décembre 2008).....	37
	2008-12-1186 - Crédits complémentaires pour l'EHPAD de Corrèze en 2008 (AP du 9 décembre 2008).....	37
	2008-12-1187 - Crédits complémentaires pour l'EHPAD de Bugeat en 2008 (AP du 9 décembre 2008).....	38
	2008-12-1188 - Dotation supplémentaire pour l'EHPAD d'Allasac en 2008 (AP du 9 décembre 2008).....	38
	2008-12-1189 - Crédits complémentaires pour l'EHPAD d'Eygurande en 2008 (AP du 9 décembre 2008).....	39
	2008-12-1190 - Crédits complémentaires pour l'EHPAD de Meymac en 2008 (AP du 9 décembre 2008).....	39
	2008-12-1191 - Crédits complémentaires pour l'EHPAD de Neuvic en 2008 (AP du 9 décembre 2008).....	40
	2008-12-1192 - Dotation supplémentaire pour l'EHPAD de Naves en 2008 (AP du 9 décembre 2008).....	40
	2008-12-1193 - Crédits complémentaires pour l'EHPAD d'Argentat en 2008 (AP du 9 décembre 2008).....	41
	2008-12-1194 - Crédits complémentaires pour l'EHPAD de Cosnac en 2008 (AP du 9 décembre 2008).....	42
	2008-12-1195 - Crédits complémentaires pour l'EHPAD ORPEA de Brive en 2008 (AP du 9 décembre 2008).....	42
	2008-12-1196 - Crédits complémentaires pour l'EHPAD de Beynat en 2008 (AP du 9 décembre 2008).....	43
	2008-12-1197 - Crédits complémentaires pour l'EHPAD de Chamboulive en 2008 (AP du 9 décembre 2008).....	43
	2008-12-1198 - Crédits complémentaires pour l'EHPAD de Donzenac en 2008 (AP du 9 décembre 2008).....	44
	2008-12-1199 - Crédits complémentaires pour l'EHPAD de St-Privat en 2008 (AP du 9 décembre 2008).....	44
	2008-12-1200 - Crédits complémentaires pour l'EHPAD de Sornac en 2008 (AP du 9 décembre 2008).....	45
	2008-12-1201 - Dotation supplémentaire pour l'EHPAD de Beaulieu en 2008 (AP du 9 décembre 2008).....	45
	2008-12-1202 - Crédits complémentaires pour l'EHPAD d'Objat en 2008 (AP du 9 décembre 2008).....	46
	2008-12-1203 - Crédits complémentaires pour l'EHPAD de Peyrelevalade en 2008 (AP du 9 décembre 2008).....	46
	2008-12-1204 - Crédits complémentaires pour l'EHPAD de Lagraulière en 2008 (AP du 9 décembre 2008).....	47

2008-12-1205 - Crédits complémentaires pour l'EHPAD de Chamberet en 2008 (AP du 9 décembre 2008).....	47
2008-12-1206 - Crédits complémentaires pour l'EHPAD de Marçillac en 2008 (AP du 9 décembre 2008).....	48
2008-12-1207 - Crédits complémentaires pour l'EHPAD d'Egletons en 2008 (AP du 9 décembre 2008).....	48
2008-12-1208 - Crédits complémentaires pour l'EHPAD de Mansac en 2008 (AP du 9 décembre 2008).....	49
2008-12-1209 - Crédits complémentaires pour l'EHPAD de Lubersac en 2008 (AP du 9 décembre 2008).....	49
2008-12-1210 - Crédits complémentaires pour l'EHPAD de Meyssac-Turenne en 2008 (AP du 9 décembre 2008).....	50
2008-12-1211 - Dotation supplémentaire pour l'EHPAD de Varetz en 2008 (AP du 9 décembre 2008).....	50
2008-12-1212 - Crédits complémentaires pour l'EHPAD de Le Lonzac en 2008 (AP du 9 décembre 2008).....	51
2008-12-1213 - Dotation supplémentaire pour l'EHPAD d'Arnac-Pompadour en 2008 (AP du 9 décembre 2008).....	51
2008-12-1214 - Dotation supplémentaire pour le SSIAD de Tulle-Campagne-Nord en 2008 (AP du 9 décembre 2008).....	52
<b>4.2 Santé publique .....</b>	<b>52</b>
2009-01-0007 - Permanence des soins en médecin ambulatoire (AP du 31 décembre 2008).....	52
<b>5 Direction régionale de l'agriculture et de la forêt du Limousin .....</b>	<b>53</b>
2009-01-0004 - Aménagement forestier de la forêt communale de La Geneytouse (AP du 30 décembre 2008).....	53
<b>6 Direction régionale des affaires sanitaires et sociales du Limousin... ..</b>	<b>54</b>
2009-01-0010 - Liste des organismes participant à la protection complémentaire en matière de santé dans le cadre du dispositif de "couverture maladie universelle" (AP du 13 novembre 2008).....	54
2009-01-0011 - Composition du conseil d'administration de la caisse régionale d'assurance maladie du Centre-Ouest (AP modificatif du 28 novembre 2008).....	54
2009-01-0012 - Composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Corrèze (AP modificatif du 8 décembre 2008). .....	54
2009-01-0013 - Conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers de Brive (AP modificatif du 19 novembre 2008). .....	55
2009-01-0014 - Conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers de Tulle (AP modificatif du 19 novembre 2008). .....	55
2009-01-0015 - Conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers d'Ussel (AP modificatif du 24 novembre 2008). .....	56
2009-01-0016 - Nomination à titre permanent de Mme le docteur Ducrocq Oriola dans le corps des praticiens des hôpitaux à temps partiel (AP du 11 décembre 2008).....	57
2009-01-0017 - Nomination à titre permanent de Mme le docteur Arnaud dans le corps des praticiens des hôpitaux à temps partiel (AP du 11 décembre 2008).....	57
2009-01-0018 - Composition du conseil régional de la qualité et de la coordination des soins (AP modificatif du 11 décembre 2008). .....	57
<b>7 Direction régionale des services pénitentiaires de Bordeaux.....</b>	<b>58</b>
2009-01-0006 - Délégation de signature accordée par le directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux à M. Thierry Donard, directeur, chef du département "sécurité et détention" (décision du 5 janvier 2009). .....	58
<b>8 Syndicat inter-hospitalier de la Creuse .....</b>	<b>59</b>
2009-01-0005-Organisation au centre hospitalier de Saint-Vaury d'un concours sur titres en vue de pourvoir 5 postes d'infirmiers diplômés d'Etat (avis du 19 décembre 2008). .....	59
2009-01-0048 – Organisation au centre hospitalier de Guéret d'un concours sur titres de technicien de laboratoire (avis du 8 janvier 2009).....	59
2009-01-0049 – Organisation au centre hospitalier de Guéret d'un concours sur titres d'infirmier diplômé d'Etat (avis du 8 janvier 2009).....	59
2009-01-0050 – Organisation au centre hospitalier de Guéret d'un concours sur titres de masseur-kinesithérapeute (avis du 8 janvier 2009).....	60

## 1 Préfecture

### 1.1 Direction de la réglementation et des libertés publiques

#### 1.1.1 bureau de la réglementation et des élections

**2008-12-1215 - Elections aux conseils de prud'hommes - scrutin du 3 décembre 2008 - liste des élus.**

Conseil de prud'hommes de Brive :

collège employeurs

section industrie

- 1 – M. Jean-Luc Bouin
- 2 – M. André Peyre
- 3 – M. Christian Daurat
- 4 – Mme Marie-Rosalie Ayroles

section commerce et services commerciaux

- 1 – M. Jean-Claude Reynaud
- 2 – Mme Isabelle Bugeat
- 3 – M. Gérard Noizat
- 4 – M. Jean-Louis Nussac
- 5 – Mme Karine Malnout

section agriculture

- 1 – M. Jean-Pierre Bouysset
- 2 – M. Alain Barrière
- 3 – M. Jean Augeat

section activités diverses

- 1 – Mme Pascale Géry
- 2 – Mme Fabienne Blonsard-Obry
- 3 – Mme Christine Leyris
- 4 – M. Richard Griffouillère

section encadrement

- 1 – Mme Maïté Lacabanne-Miqueu
- 2 – M. Richard Grugeaux
- 3 – M. Didier Leinekugel le Cocq
- 4 – M. Philippe Antoine

collège salariés

section industrie

- 1 – M. Thierry Chambon
- 2 – M. Stéphane Gauget
- 3 – M. André Bonneval
- 4 – Mlle Michelle Geneste

section commerce et services commerciaux

- 1 – M. Philippe Fantoni
- 2 – Mme Denise Ségurel
- 3 – M. Jean-Jacques Thomas
- 4 – M. Patrice Faucher
- 5 – Mme Annie Caumon

section agriculture

- 1 – M. Guy Longequeue
- 2 – M. Lucien Meynard
- 3 – M. Jean-Pierre Peyretout

section activités diverses

- 1 – M. Joël Massias
- 2 – Mlle Estelle Ricard
- 3 – Mme Francine Sarazin
- 4 – Mme Sylvie Roger-Pons

section encadrement

- 1 – M. Jean-Pierre Provent
- 2 – M. Alain Bez
- 3 – M. Jean-François Lidove
- 4 – M. Daniel Pourpuech

Conseil de prud'hommes de Tulle :

collège employeurs

section industrie

- 1 – M. Philippe Anhalt
- 2 – M. Olivier Coubeils
- 3 – M. Guy Badefort
- 4 – M. Pascal Lapeyre

section commerce et services commerciaux

- 1 – M. Gilbert Lan
- 2 – M. Jean Miginiac
- 3 – M. Jean-Michel Colin
- 4 – M. Jean-Pierre Mathieu

section agriculture

- 1 – M. Bernard Trassoudaine
- 2 – M. Jean-Marie Lafond
- 3 – M. Pierre Chezalviel

section activités diverses

- 1 – M. Paul Freyssinet
- 2 – M. Patrick Leresteux
- 3 – M. Patrick Mermet-Guyenet
- 4 – M. Fabrice Sabeau

section encadrement

- 1 – M. Daniel Gaston Carrère
- 2 – M. Philippe Marilleau
- 3 – M. Eric Magne
- 4 – M. Jean-François Jouvét

collège salariés

section industrie

- 1 – M. Bernard Jauvion
- 2 – Mme Marie-Françoise Lacroix
- 3 – M. Loïc Huteau
- 4 – M. Guy Goursac

section commerce et services commerciaux

- 1 – M. Victor Moura
- 2 – M. Laurent Magne
- 3 – M. Patrick Marks
- 4 – M. José Péréira

section agriculture

- 1 – M. Patrice Pouget
- 2 – M. Bruno Vernald
- 3 – M. Jérôme Bourdeix

section activités diverses

- 1 – M. Sébastien Feugère
- 2 – Mme Marinette Ginestet
- 3 – Mlle Lucette Corrèze
- 4 – M. Jean-Paul Caze-Bosmet

section encadrement

- 1 – M. André Dubois
- 2 – M. Christian Chaumeil
- 3 – Mme Anne Roques
- 4 – M. Fabien Esquieu

**2008-12-1223 - Arrêté fixant pour l'année 2009 le tarif des annonces judiciaires et légales et la liste des journaux habilités à publier ces annonces (AP du 22 décembre 2008).**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - Les annonces judiciaires et légales exigées par les lois et décrets pour la publicité et la validité des actes de procédure ou des contrats, seront insérées à peine de nullité de l'insertion, pendant l'année 2009, dans l'un des journaux suivants :

Pour l'ensemble du département :

- la Vie Corrézienne –  
8 rue du Maréchal Brune – 19100 Brive-la-Gaillarde ;
- Centre France La Montagne Dimanche –  
28 rue Morel Ladeuil – 63056 Clermont-Ferrand cedex 1 ;
- la Montagne Centre France (édition de la Corrèze) –  
28 rue Morel Ladeuil – 63056 Clermont-Ferrand cedex 1 ;
- le Populaire du Centre –  
15 rue du général Catroux – 87011 Limoges cedex 1 ;
- l'Echo (édition de la Corrèze) – ;  
29 rue Claude Henri Gorceix – Z.I. Nord BP 1582 – 87022 Limoges cedex 9 ;
- la Corrèze Républicaine et Socialiste –  
50 avenue Jean Jaurès – 19100 Brive-la-Gaillarde ;
- l'Union Paysanne –  
Puy Pinçon Tulle Est – BP 30 – 19001 Tulle cedex.

**Art. 2.** - L'insertion sera faite au choix des parties. Toutefois, les annonces relatives à une même procédure seront insérées dans le même journal.

**Art. 3.** - Les journaux ci-dessus énumérés devront :

- publier dans chaque numéro un avis indiquant qu'ils sont autorisés à insérer les annonces judiciaires et légales ;
- respecter la condition de périodicité de publication au moins hebdomadaire au cours de l'année d'habilitation prévue par l'article 2 de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 susvisée.

**Art. 4.** - Est interdite toute impression des annonces judiciaires et légales sur une feuille encartée dans une partie seulement des exemplaires du journal.

**Art. 5.** - Le tarif des insertions est fixé, à compter de la notification du présent arrêté et pour l'année 2009, dans le département de la Corrèze, à 3,74 € hors taxes pour une ligne standard de quarante lettres ou signes en corps 6 (typographie) ou 7,5 (photocomposition).

Les caractères, les signes de ponctuation ou autre, ainsi que les intervalles entre les mots sont comptés pour une lettre. Le calibre de l'annonce est établi au lignomètre du corps de filet à filet.

La hauteur du titre principal par rapport au texte ne dépassera pas le quart de la hauteur de ce dernier. Cette hauteur pourra être doublée lorsque le texte figurera sur deux colonnes ou plus.



L'espace maximum qui pourra séparer les lignes et le titre sera de 2 cm (54 points). Chaque titre et sous-titre pourra être suivi d'un filet de séparation comportant le même blanc.

**Art. 6.** - Le tarif est réduit de moitié pour les ventes judiciaires d'immeubles dont la mise à prix est inférieure à 457 € pour les biens urbains, et à 762 € pour les biens ruraux.

**Art. 7.** - Le prix d'un exemplaire légalisé, destiné à servir de pièce justificative de l'insertion, sera fixé au tarif normal du journal auquel s'ajoutera, s'il y a lieu, le droit d'enregistrement.

**Art. 8.** - Toute infraction aux dispositions de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée et du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 4 de ladite loi et la radiation de la liste ci-dessus pour une période de 3 à 12 mois pourra être prononcée.

En cas de récidive, la radiation de la liste pourra être définitive.

Article d'exécution.

Tulle, le 22 décembre 2008

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

François Bonnet

---

**2008-12-1224 - Arrêté fixant pour l'année 2009 la liste des journaux à caractère professionnel agricole (AP 22 décembre 2008).**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - La liste des journaux à caractère professionnel agricole, prévue par l'article 14 bis du décret n° 81-217 du 10 mars 1981 susvisé, est établie ainsi qu'il suit pour l'année 2009 :

Pour l'ensemble du département :

- l'Union Paysanne – Puy Pinçon Tulle Est – B.P. 30 – 19001 Tulle cedex.

Article d'exécution.

Tulle, le 18 décembre 2008

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

François Bonnet

**2008-12-1225 - Renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (AP du 22 décembre 2008).**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - La commission départementale des systèmes de vidéosurveillance est renouvelée ainsi qu'il suit :

**Président** :

- titulaire : Mme Annabelle Barres, juge de l'application des peines au tribunal de grande instance de Tulle,
- suppléant : Mme Béatrice Denarnaud, juge de l'application des peines au tribunal de grande Instance de Tulle,

désignées par M. le Premier Président de la Cour d'Appel de Limoges

**Membres** :

1° - titulaire : M. Jean-Jacques Lauga, maire de St-Jal,  
- suppléant : M. Jean-Marie Freysseline, maire de St-Mexant,  
désignés par M. le président de l'association départementale des maires,

2° - titulaire : M. Abdel Kader Mechekhar ,  
- suppléant : M. Pierre Desjacques,  
désignés par MM. les présidents des chambres de commerce et d'industrie de la Corrèze,

3° - titulaire : M. Claude Moreau, comme personnalité qualifiée,  
- suppléant : M. Jean-Louis Borie, comme personnalité qualifiée.

**Art. 2.** - Les membres de la commission, titulaires et suppléants, sont désignés pour trois ans.

Le chef du bureau de la réglementation et des élections assure son secrétariat et assiste aux travaux et aux délibérations de la commission.

Article d'exécution.

Tulle, le 22 décembre 2008

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

François Bonnet

### 1.1.2 bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

#### 2008-12-1226 - Liste des commissaires enquêteurs pour l'année 2009 (AP du 2 décembre 2008).

Le président de la commission départementale  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - La liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est arrêtée ainsi qu'il suit pour l'année 2009 :

Arrondissement de Tulle

- M. Maurice Bar, ingénieur au crédit agricole, 11 rue de l'abbé Niel, 19460 Naves
- M. Claude Barbazange, professeur des écoles retraité, Laumond, 19380 Albussac
- M. Georges Brice, retraité de la gendarmerie, Chassat, 19400 St-Hilaire-Taurieux
- M. Jacques Brochu, retraité de la gendarmerie, 30 route des plages, 19320 Marcillac-la-Croisille
- M. Lucien Brousse, directeur des ressources humaines à la direction départementale de la poste de la Corrèze, Résidence Clémenceau, 19000 Tulle
- M. Pierre Chammard, retraité de l'enseignement professionnel, 2 impasse de Seignes, 19000 Tulle
- M. Jean-Pierre Charbonnel, retraité de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, Le Bois Grand, Poissac, 19330 Chameyrat
- M. Marcel Esquieu, retraité de la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, Domingeal Village, 19330 St-Germain-les-Vergnes
- M. Laurent Lavigne, géomètre expert, expert auprès de la cour d'appel de Limoges, 37 quai Aristide Briand, 19000 Tulle
- M. Pierre Leulier, ingénieur de l'armement, retraité, Le Bourg, 19460 Naves
- M. Jean-Pierre Meyrignac, garde national de la chasse et de la faune sauvage, retraité, Louradour, 19150 Lagarde-Enval

- Mlle Karine Montintin, ingénieur conseil, expert judiciaire auprès de la cour d'appel de Limoges, Bos Lagane, 19700 Lagraulière

- M. Charles Profit, expert forestier, Le Rond Point, 19140 Condat-sur-Ganaveix

Arrondissement de Brive

- M. Michel Baffet, chef du service aménagement et environnement de la chambre d'agriculture de la Corrèze, directeur de l'ASAFAC, 2 rue du 29 septembre 1918, 19100 Brive
- M. Fabrice Bargerie, agriculteur, La Louvie, 19210 St-Pardoux-Corbier
- M. Michel Bayle, vétérinaire retraité, 9 rue de Chenours, 19230 Pompadour cedex

- M Jean-Pierre Bordas, conseiller agricole spécialisé, l'étang de la Roche, 19240 Allassac
  - M. Gilbert Bouillaguet, artisan retraité, Le Noyer, 19270 Ste-Féréole
  - M. Jean-Michel Boulanger, adjudant chef de gendarmerie retraité, 495 avenue Jules Ferry, 19130 Objat
  - M. Louis Bourdeloux, adjudant-chef de gendarmerie, retraité, 17, avenue des Bouriottes, 19360 Malemort
  - M. Jean-Claude Conjeaud, directeur divisionnaire des impôts, retraité, 26 avenue d'Ayras, Les Jarriges, 19360 Cosnac
  - M. Élie Dussol, gendarme en retraite, Brugeilles, 19190 Beynat
  - M. Jean-Baptiste Laleu, retraité de l'armée de terre, 17 rue du Capitaine Debenne, 19100 Brive
  - M. Robert Lapoumeroulie, retraité de la gendarmerie, rue des Vergers, 19210 Lubersac
  - M. Maurice Leygues, ingénieur de maintenance à la ville de Brive, retraité, 18 rue Brigouleix, 19100 Brive
  - M. Gérard Mercier, retraité de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, 4 rue du Maréchal Juin, 19520 Cublac
  - M. Jean-Marcel Montardier, retraité de la SNCF, Charlat, 19500 Collonges-la-Rouge
  - M. Christian Pouch, agent commercial, Le Puy, 19240 Allassac
  - M. Michel Sabri, cadre S.N.C.F. retraité, Germane, 19360 La Chapelle aux Brocs
  - M. Michel Sageaud, retraité de la gendarmerie, Les Plats, 19210 Lubersac
  - M. Yves Sourisseau, retraité des assurances, La Tuilerie Basse, 19310 Ayen
  - M. Guy Tournier, inspecteur pédagogique régional, retraité, La Lande Haute, 19500 Jugeals-Nazareth
  - M. Dominique Valeille, fermier, La Nadalie, 19600 St-Pantaléon-de-Larche
  - M. Robert Vayne, ingénieur divisionnaire des T.P.E., chef d'arrondissement, retraité, La Gaye, 19130 Objat
  - M. François Villieras, retraité de la gendarmerie, Les Valadas, 19410 Perpezac le Noir
- Arrondissement d'Ussel
- M. André Choury, retraité d'EDF-GDF, 2 rue du Champ Chatel, 19200 Ussel
  - M. Claude Clatot, géomètre expert, retraité, Le Coq, 19200 St-Angel
  - M. Pierre Corsin, retraité de la gendarmerie, Linarzeix, 19200 Lignareix
  - M. Jean Dufaure, retraité de la gendarmerie, La lande, 19170 Lestards
  - M. Bernard Gioux, retraité de la gendarmerie, Le Pallacoeur, 19290 St-Setiers

**Art. 2.** - La présente liste sera publiée au recueil des actes administratifs de la Corrèze et pourra être consultée à la préfecture ainsi qu'au greffe du tribunal administratif.

**Art. 3.** - Elle sera également adressée au préfet de la Région Auvergne, préfet du Puy-de-Dôme, au préfet de la Région Limousin, préfet de la Haute-Vienne, aux préfets du Cantal, de la Creuse, de la Dordogne et du Lot ainsi qu'au président du tribunal de grande instance de Tulle.

Le président de la commission départementale chargé d'établir la liste d'aptitude  
aux fonctions de commissaire enquêteur,

Patrick Gensac

---

**2009-01-0003 - Lutte contre le campagnol terrestre en particulier aux conditions d'emploi de la bromadiolone dans les communes du département de la Corrèze (AP du 29 décembre 2008).**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - surveillance et lutte intégrée

Lorsqu'en application de l'article L.251-3 du code rural, une lutte est conduite pour maîtriser les populations de campagnols terrestres (*Arvicola terrestris*), elle doit être fondée sur la surveillance de ces populations et sur des méthodes pouvant être combinées entre elles, en particulier des méthodes préventives, comme la modification des pratiques agricoles, sur le piégeage ou sur des mesures favorisant la prédation. Dans ce cadre et sans préjudice des autres moyens de destruction, des préparations contenant de la bromadiolone peuvent être utilisées dans les conditions fixées ci-après.

**Art. 2.** - lutte collective dans le cadre des groupements de défense

L'utilisation de produits visés à l'article L.253-1 du code rural, en particulier d'appâts additionnés de bromadiolone, ou d'appâts prêts à l'emploi à base de bromadiolone, est autorisée pour lutter contre le campagnol terrestre, uniquement dans le cadre d'une lutte telle que prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, dont l'exécution est confiée aux groupements de défense contre les organismes nuisibles et à leurs fédérations agréés conformément aux articles L.252-1 à L.252-5 du code rural, sous le contrôle de la direction régionale de l'agriculture et de la forêt – service régional de la protection des végétaux.

**Art. 3.** – conditions de délivrance des produits

I. - Dans le cadre des luttres contre le campagnol terrestre prévues par l'article L.251-3 du code rural, les produits visés à l'article L.253-1 de ce code ne peuvent être délivrés qu'aux groupements de défense contre les organismes nuisibles et à leurs fédérations, agréés conformément aux articles L.252-1 à L.252-5, ainsi qu'aux organismes ou entreprises de dératisation, agréés au titre des articles L.254-1 et L.254-2 du code rural. Ces produits ne peuvent être utilisés que par ces groupements. Ils doivent avoir été régulièrement autorisés au titre des articles L.253-1 à L.253-17 du code rural et leurs conditions d'utilisation prévues par les autorisations doivent être strictement respectées.

Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à l'étiquetage, les produits visés à l'article L.253-1 du code rural mentionnés dans le présent arrêté doivent être contenus dans des emballages portant la mention "réserve aux groupements de défense contre les organismes nuisibles et aux professionnels de la dératisation agréés" en caractères très apparents.

II - Les préparations contenant de la bromadiolone et destinées à la lutte contre le campagnol terrestre peuvent se présenter sous forme de concentrats ou d'appâts prêts à l'emploi.

- Les appâts se présentent sous forme d'appâts secs prêts à l'emploi colorés en bleu dosant 0,005 % de bromadiolone.

**Art. 4. – déclaration préalable de traitement**

Avant les campagnes de traitement, le président du groupement de défense contre les organismes nuisibles envoie un avis de traitement aux maires des communes concernées, ainsi qu'à la direction régionale de l'agriculture et de la forêt – service régional de la protection des végétaux, aux présidents des associations communales de chasse agréées concernées et au correspondant départemental du réseau SAGIR de l'office national de la chasse et de la faune sauvage. Cet avis de traitement doit parvenir à tous ces destinataires au moins 48 heures avant la date de début des opérations figurant dans cet avis.

Cet avis est soit directement affiché dans les mairies concernées, soit repris dans un arrêté municipal. Il est porté à la connaissance des habitants au moins 48 heures avant le début des opérations. Il doit comporter les dates de début et de fin des opérations de traitement, les précautions à prendre pour le transport et la pose des appâts. Ces dates de traitement doivent respecter le délai défini au point 4 de l'annexe du présent arrêté.

**Art. 5. – modalités de traitement**

Les appâts doivent être introduits sous terre, soit déposés directement à l'aide d'une canne-sonde dans les galeries de campagnols terrestres, soit introduits à plus de douze centimètres de profondeur dans des galeries creusées lors du traitement à l'aide d'une charrue-taupe à soc creux. En aucun cas les appâts ne doivent être déposés sur le sol. Les opérations de lutte doivent avoir lieu de jour uniquement et sur sols permettant la réalisation des galeries, en particulier sur sols non gelés.

Lors des traitements à la charrue, le débit de celle-ci à l'étalonnage ne doit pas excéder 1 kg de blé pour 100 m de raie.

Lors des traitements avec une charrue, les appâts sont déposés dans les portions de galeries croisant celles des campagnols terrestres. Ces galeries doivent être refermées afin que les appâts ne soient pas accessibles de l'extérieur.

Lors des traitements avec une canne-sonde, 2 à 3 points par unité de 20 m<sup>2</sup> sont traités, avec un dépôt d'environ 10 g de blé, ou 20 g par point. Les appâts ne doivent pas être accessibles de l'extérieur.

**Art. 6. – lutte raisonnée**

I. - La direction régionale de l'agriculture et de la forêt - service régional de la protection des végétaux, en collaboration avec les organisations professionnelles agricoles, met en œuvre un réseau d'observations sur les campagnols terrestres, et diffuse des messages d'Avertissements Agricoles sur l'évolution des populations de campagnols terrestres et sur les méthodes de lutte, préconisant notamment l'attitude à tenir en matière de lutte raisonnée.

II - Le préfet de région peut mettre en place un groupe régional chargé de donner des avis sur la mise en œuvre de la lutte contre le campagnol terrestre. L'animation de ce groupe est confiée à la direction régionale de l'agriculture et de la forêt (DRAF) et à la direction régionale de l'environnement (DIREN).

III. - Les traitements à la bromadiolone sont autorisés tant que le niveau de densité relative de campagnols terrestres ne dépasse pas le seuil défini en annexe. Ces traitements doivent être réalisés le plus tôt possible, dès que les premiers indices frais de présence de campagnol terrestre apparaissent et que les conditions techniques de réalisation le permettent.

**Art. 7. – protection de l'utilisateur**

Le port des gants étanches est obligatoire pendant toute la durée des préparations et des manipulations des appâts à base de bromadiolone, ainsi que lors de la destruction des sacs en plastique et pendant les opérations de nettoyage des récipients et autres matériels utilisés ou de ramassage et de destruction des cadavres de campagnols terrestres.

**Art. 8.** – précautions particulières, déchets

I. La bromadiolone et les appâts non utilisés, les emballages ayant été en contact avec la bromadiolone ainsi que les eaux de rinçage doivent être éliminés conformément aux articles L.541-1 à L.541-8 du code de l'environnement.

II. - Les autres récipients ayant été en contact avec la bromadiolone doivent être soigneusement nettoyés et, en aucun cas ne doivent être utilisés pour transporter ou détenir des denrées destinées à l'alimentation humaine ou animale.

III. - Toute parcelle traitée doit être surveillée par l'agriculteur :

- pendant la réalisation du traitement, de manière à s'assurer que les appâts sont correctement enfouis ;
- durant les 3 semaines suivantes de façon à procéder dans toute la mesure du possible au ramassage des cadavres de campagnols terrestres.

**Art. 9.** – traçabilité

Les groupements de défense contre les organismes nuisibles et leurs fédérations doivent assurer la traçabilité des produits visés à l'article L.253-1 du code rural utilisés dans le cadre de la lutte contre le campagnol terrestre. En particulier, dans le cadre de la lutte avec des produits à base de bromadiolone, doit être tenu à disposition des agents chargés du contrôle mentionnés à l'article L.253-14 du code rural un registre comportant au moins les informations datées suivantes :

- pour chaque groupement : les quantités de concentrât reçues, les quantités d'appâts fabriquées et livrées avec indication du destinataire ;
- pour chaque destinataire : les quantités d'appâts reçues, les quantités d'appâts utilisées avec indication du lieu de traitement et de l'exploitant concerné.

**Art. 10.** – validité de l'arrêté

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa date de publication jusqu'à la publication de l'arrêté interministériel en cours d'examen ou, à défaut, jusqu'au 31 décembre 2009.

Conformément à l'article L.251-8 II du code rural, l'arrêté préfectoral sera soumis, dans la quinzaine suivant sa signature, à l'approbation du ministre chargé de l'agriculture, et ne sera publié qu'à l'expiration de ce délai.

Article d'exécution.

Tulle, le 29 décembre 2008

Alain Zabulon

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de son affichage en mairie.

-----

Annexe

1- Le niveau de densité relative de campagnol terrestre mentionné à l'article 6, point III du présent arrêté est estimé sur une parcelle d'un seul tenant correspondant à un seul exploitant et à une seule production végétale.

2- Pour déterminer ce niveau de densité, l'observateur réalise un parcours en traversant la parcelle dans le sens de la plus grande diagonale. Tout en marchant, il divise ce parcours en intervalles réguliers de 5 grands pas. Pour chacun de ces intervalles, il note la présence ou l'absence d'indices

frais de campagnols terrestres (tumuli, trous...) sur une bande de 2 mètres 50 de part et d'autre de la diagonale.

Lorsque deux ou plusieurs diagonales sont de même longueur, le parcours choisi lors du premier comptage doit être conservé pour les comptages ultérieurs.

3- Si le nombre d'intervalles occupés par au moins un indice rapporté au nombre total d'intervalles observés dépasse un sur deux, l'utilisation des préparations contenant de la bromadiolone est interdite.

4- Le comptage effectué a une validité maximale d'un mois. Passé ce délai, il faut procéder à un nouveau comptage si un traitement par appâts empoisonnés est envisagé.

---

**2009-01-0008 - Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (AP modificatif du 30 décembre 2008).**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

.....

Arrête :

**Art. 1.** – L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 24 août 2006 instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites modifié le 7 septembre 2006, est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne le collège des représentants des services de l'État :

.....

1) 1 collège de 6 représentants de l'État :

- le directeur régional de l'environnement,
- le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture : 2 représentants :
  - un au titre de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire,
  - un au titre de la forêt et des espaces naturels,
- le directeur départemental des services vétérinaires,
- le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine.

Ils peuvent se faire représenter par un membre du service auquel ils appartiennent.

.....

**Art. 2.** – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral précité du 24 août 2006 modifié le 7 septembre 2006 demeurent en vigueur.

Article d'exécution.

Tulle, le 30 décembre 2008

Alain Zabulon



---

**2009-01-0009 - Nomination des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (AP du 31 décembre 2008).**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** – L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2007 nommant les membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, modifié les 26 janvier 2007, 22 janvier 2008, 3 juin 2008, 17 juin 2008 et 1<sup>er</sup> octobre 2008, est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne le collège des représentants des services de l'État :

.....

1) 1 collège de 6 représentants de l'État :

- le directeur régional de l'environnement,
- le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture : 2 représentants :
  - un au titre de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire,
  - un au titre de la forêt et des espaces naturels,
- le directeur départemental des services vétérinaires,
- le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine.

Ils peuvent se faire représenter par un membre du service auquel ils appartiennent.  
.....

**Art. 2.** – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral précité du 8 janvier 2007, modifié les 26 janvier 2007, 22 janvier 2008, 3 juin 2008, 17 juin 2008 et 1<sup>er</sup> octobre 2008, demeurent en vigueur.

Article d'exécution.

Tulle, le 31 décembre 2008

Alain Zabulon

---

**2009-01-0019 - Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (AP modificatif du 30 décembre 2008).**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** – L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 24 août 2006 instituant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne les représentants de l'État :

.....

1°- 7 représentants de l'État :

- le sous-préfet de Brive,
- le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- le directeur régional de l'environnement

- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
  - le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
  - le directeur départemental des services vétérinaires,
  - le chef du SIACEDPC.
- .....

**Art. 2.** – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral précité du 24 août 2006 demeurent en vigueur.

Article d'exécution

Tulle, le 30 décembre 2008

Alain Zabulon

**2009-01-0020 - Membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (AP du 31 décembre 2008).**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

.....

Arrête :

**Art. 1.** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2006 nommant les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, modifié le 8 août 2007 et 6 juin 2008 est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne son 1<sup>o</sup> :

1<sup>o</sup> - 7 représentants des services de l'État :

- le sous-préfet de Brive,
- le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- le directeur régional de l'environnement
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
- le directeur départemental des services vétérinaires,
- le chef du SIACEDPC.

**Art. 2.** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2006 nommant les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, modifié le 8 août 2007 et 6 juin 2008 est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne son 3<sup>o</sup> (notamment les experts dans les domaines de compétence de la commission) :

3<sup>o</sup> - 9 personnes réparties à parts égales entre :

.....

3 experts dans les domaines de compétence de la commission :

Titulaires	Suppléants
Bernard Cassagnes Cramco	François de Boisredon Cramco
Cyril Couarraze Ingénieur du génie sanitaire à la Ddass	Gilles Coudert Ingénieur d'études sanitaires à la Ddass
Paul Mons Président du syndicat des étangs	Bertrand Massoulier Syndicat des étangs corréziens

.....

**Art. 3.** – Les autres dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 nommant les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, modifié les 8 août 2007 et 6 juin 2008 demeurent en vigueur.

Article d'exécution.

Tulle, le 31 décembre 2008

Alain Zabulon

## 1.2 Direction des actions de l'état et des affaires décentralisées

### 1.2.1 bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

#### 2008-12-1217 - Dissolution du syndicat intercommunal concernant la construction de l'école maternelle et de la cantine de La-Roche-Canillac (AP du 15 décembre 2008).

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - La dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique pour la construction de l'école maternelle et de la cantine scolaire de La-Roche-Canillac est autorisée.

Cette décision prend effet à compter de la date du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

**Art. 2.** - L'actif et le passif du syndicat intercommunal concernant la construction de l'école maternelle et de la cantine de La-Roche-Canillac, repris dans le tableau ci-dessous et arrêté à la date du 19 novembre 2008, sont transféré au syndicat pour l'école maternelle de La-Roche-Canillac.

Actif net	Montant	Passif	Montant
Immobilisations incorporelles		Réserves	54 115.46 €
- constructions	611 652.93 €	Report à nouveau	2 603.58 €
- autres immobilisations corporelles	7 494.14 €	Résultat de l'exercice au 19 novembre 2008	18 774.76 €
			95 790.33 €
Total immobilisations corporelles	619 147.07 €	Fonds globalisés	225 861.31 €
		Subventions non transférables	
Immobilisations financières	1 090.00 €		
Total actif immobilisé	620 237.07 €	Total fonds propres	397 145.44 €
Total actif circulant (disponibilité)	8 338.62 €	Total dettes financières à long terme	231 430.25 €
<b>Total actif</b>	<b>628 575.69 €</b>	<b>Total passif</b>	<b>628 575.69 €</b>

Article d'exécution.

Tulle, le 15 décembre 2008

Alain Zabulon

---

**2008-12-1218 - Statuts du syndicat de l'école maternelle intercommunale de La Roche-Canillac (AP modificatif du 15 décembre 2008).**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - Le syndicat de l'école maternelle intercommunale de La Roche-Canillac prend la dénomination de syndicat mixte concernant l'école maternelle intercommunale de La Roche-Canillac.

**Art. 2.** - Les statuts ci-annexés, concernant les modifications prévues aux articles 2, 7, 10 et 11 portant sur le fonctionnement, les participations financières, les conditions d'adhésion ou de retrait et la prise en charge de l'entretien des bâtiments de l'école maternelle et de sa cantine entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

**Art. 3.** - Un exemplaire des délibérations susvisées restera annexé au présent arrêté.

Article d'exécution.

Tulle le 15 décembre 2008

Alain Zabulon

---

**2008-12-1219 - Statuts du syndicat mixte d'études du bassin de Brive-SEBB (AP modificatif du 15 décembre 2008).**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,  
.....

Considérant que la majorité qualifiée est requise,

Arrête :

**Art. 1.** - Les statuts, ci-annexés, du syndicat mixte d'études du bassin de Brive (SEBB) concernant la modification de l'article 7 portant sur les contributions financières entrent en vigueur à compter du présent arrêté.

Ils remplacent les statuts joints à l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2006.

**Art. 2.** - Un exemplaire des délibérations susvisées reste annexé au présent arrêté.

Article d'exécution.

Tulle, le 15 décembre 2008

Alain Zabulon

---

**2008-12-1220 - Composition du syndicat intercommunal de développement de la Xaintrie (AP modificatif du 18 décembre 2008).**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - La commune de St-Privat est autorisée à adhérer au syndicat intercommunal de développement de la Xaintrie.

Cette décision prend effet à compter de la date du présent arrêté.

**Art. 2.** - Un exemplaire des délibérations susvisées restera annexé au présent arrêté.

Article d'exécution.

Tulle, le 18 décembre 2008

Alain Zabulon

**2008-12-1221 - Constitution de la commission départementale d'aménagement commercial (AP du 17 décembre 2009).**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,  
.....

Arrête :

**Art . 1.** - Sous la présidence de M. le préfet ou de son représentant qui ne prend pas part au vote, la commission départementale d'aménagement commercial est constituée ainsi qu'il suit :

A – Elus locaux

- le maire de la commune d'implantation ;

- le représentant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation ou, à défaut, le conseiller général du canton d'implantation ;

- le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation ; dans le cas où la commune d'implantation appartient à une agglomération multicommunale comportant au moins cinq communes, le maire de la commune la plus peuplée est choisi parmi les maires des communes de ladite agglomération ;

- le président du conseil général ou son représentant ;

- le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, un adjoint au maire de la commune d'implantation ;

*Lorsque l'un des élus détient plusieurs des mandats mentionnés ci-dessus, le préfet désigne pour le remplacer un ou plusieurs maires de communes situées dans la zone de chalandise concernée.*

## B – Personnalités qualifiées

## Collège consommation

Mme Claudine Chassagne Association familiale du Pays de Tulle 26, place des Marronniers 19000 Tulle	M. Maurice Marre UFC Que Choisir ? 10, boulevard Marx Dormoy 19100 Brive-la-Gaillarde
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------

## Collège développement durable

Mme Cathy Mazerm Association Corrèze Environnement 2, rue Bride 19000 Tulle	Mme Sandra Nicolle Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement 1, rue Félix Vidallin 19000 Tulle
--------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

## Collège aménagement du territoire

Mme Sandie Bertrand Le Vieux La Vaysse 19310 Segonzac	M. Christophe Jerretie 4, rue des Genêts 19460 Naves	M. Jean-Marie Mournetas N°8 Pouymas-Haut 19800 St-Priest-de-Gimel
-------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------

*Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le préfet complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.*

**Art. 2.** - Le maire de la commune d'implantation ne peut pas siéger à la commission en une autre qualité que celle de représentant de sa commune. Il en est de même du maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation.

**Art. 3.** - Les maires peuvent se faire représenter en application des articles L.2122-17 et L.2122.18 du code général des collectivités territoriales. Le conseiller général du canton ne peut se faire représenter.

**Art. 4.** - Lorsque la commune d'implantation fait partie d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement, cet établissement est représenté par son président ou par un membre du conseil communautaire désigné par le président. Le président de cet établissement ne peut pas être représenté par un élu de la commune d'implantation ni par un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation.

**Art. 5.** - Lorsque la commune d'implantation fait partie d'un établissement public compétent en matière de schéma de cohérence territoriale, cet établissement est représenté par son président ou par un membre du conseil communautaire désigné par le président. Le président de cet établissement ne peut pas être représenté par un élu de la commune d'implantation ni par un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation.

**Art. 6.** - Le président du conseil général ne peut pas être représenté par un élu de la commune d'implantation ni par un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation.

**Art. 7.** - Le mandat des personnalités qualifiées est de trois ans et elles ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées ou en cas de démission, de décès, ou de déménagement hors des frontières du département, les personnalités qualifiées sont immédiatement remplacées pour la durée du mandat restant à courir.

**Art. 8.** - Pour chaque demande d'autorisation, un arrêté préfectoral fixe la composition de la commission. Les élus locaux sont désignés en la qualité en vertu de laquelle ils sont appelés à siéger.

**Art. 9.** - Les membres de la commission sont tenus de remplir un formulaire destiné à la déclaration des intérêts qu'ils détiennent et des fonctions qu'ils exercent dans une activité économique. Aucun membre ne peut siéger s'il n'a remis au président de la commission ce formulaire dûment rempli et signé.

**Art. 10.** - Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire de la préfecture.

**Art. 11.** - La commission départementale d'aménagement commercial ne peut délibérer que si au moins cinq de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé, sur le même ordre du jour, à une nouvelle convocation de la commission. Celle-ci ne peut valablement délibérer, à l'expiration d'un délai de trois jours après cette convocation, que si au moins quatre de ses membres sont présents.

Lorsqu'elle statue sur un projet dont la zone de chalandise dépasse les limites du département, la commission ne peut délibérer que si au moins la majorité de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé, sur le même ordre du jour, à une nouvelle convocation de la commission. Celle-ci ne peut valablement délibérer, à l'expiration d'un délai de cinq jours après cette convocation, qu'en présence, au moins, de quatre membres du département d'implantation et d'un tiers des membres de la commission.

**Art. 12.** - Les membres de la commission sont tenus de garder le secret tant sur les délibérations que sur les documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de leurs fonctions.

**Art. 13.** - La commission autorise les projets par un vote à la majorité absolue des membres présents. Le procès-verbal indique le sens du vote, à bulletins nominatifs, émis par chacun de ces membres. Sa décision est motivée et signée par le président.

Article d'exécution.

Tulle, le 17 décembre 2008

Alain Zabulon

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 Tulle cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme le ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

**2009-01-0001 - Création de la communauté de communes du canton de Mercoeur (AP du 24 décembre 2008).**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

.....

Arrête :

**Art. 1.** - Il est créé à compter du 31 décembre 2008 entre les communes d'Atillac, Bassignac-le-Bas, Camps-St-Mathurin-Léobazel, Gouilles, La Chapelle-St-Géraud, Mercoeur, Reygades, St-Bonnet-les-Tours-de-Merle, St-Julien-le-Pélerin et Sexcles une communauté de communes dénommée : communauté de communes du canton de Mercoeur.

**Art. 2.** - Le siège de la communauté de communes du canton de Mercoeur est fixé à la mairie de Mercoeur.

**Art. 3.** - La communauté de communes est créée pour la durée du mandat électif en cours. Au terme de ce mandat un bilan de l'intercommunalité sera traité afin d'envisager, le cas échéant, une extension du périmètre.

**Art. 4.** - La communauté de communes est rattachée à la trésorerie d'Argentat.

**Art. 5.** - La communauté est administrée par un conseil de communauté, composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes parmi leurs membres.

5-1 : Répartition du nombre de sièges

La répartition des sièges a été arrêtée d'un commun accord entre les communes membres et s'effectue de la façon suivante :

Deux délégués titulaires et deux délégués suppléants par commune quelque soit le nombre d'habitants.

Le premier conseil de communauté est constitué de 20 délégués titulaires et 20 délégués suppléants répartis comme suit :

Nom de la commune	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Atillac	2	2
Bassignac-le-Bas	2	2
Camps-Saint-Mathurin-Léobazel	2	2
La Chapelle-Saint-Géraud	2	2
Gouilles	2	2
Mercoeur	2	2
Reygades	2	2
Saint-Bonnet-les-Tours-de-Merle	2	2
Saint-Julien-le-Pélerin	2	2
Sexcles.	2	2

5-2 : Elections des délégués

Au niveau de chaque commune, les délégués sont élus au sein du conseil municipal.

A défaut pour une commune d'avoir désigné ses délégués, celle-ci est représentée au sein du conseil communautaire par le maire et le premier adjoint.



**Art. 6.** - La communauté de communes du canton de Mercoeur exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

6-1 : Groupe de compétences obligatoires

6-1-1 : Aménagement de l'espace communautaire.

Réalisation par le conseil de communauté d'un diagnostic du territoire communautaire en vue de définir des axes d'aménagement et de développement d'intérêt communautaire.

Cette réflexion devra envisager la prise en compte du transfert des compétences exercées dans des syndicats préexistants et la dissolution de ceux-ci.

Mise en œuvre de la charte pays vallée de la Dordogne Corrèzienne, des actions du contrat de pays ainsi que celles du programme Européen Leader. Vu le principe de représentation-substitution, la communauté de communes exercera cette compétence au sein du syndicat intercommunal de la Xaintrie (SID Xaintrie).

Mise en œuvre de toutes politiques contractuelles territoriales.

6-1-2 : Développement économique

- Création, extension, aménagement, gestion et promotion d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, agricoles et touristiques reconnues d'intérêt communautaire. La communauté de communes mènera les actions, études et travaux nécessaires à la réalisation de ces projets.

- Accompagnement de l'installation à Mercoeur de la maison d'accueil spécialisé pour personnes traumatisées crâniennes en vue d'optimiser les retombées de l'implantation de cet établissement sur le territoire communautaire.

- Mise en œuvre du contrat départemental de développement local. Vu le principe de représentation-substitution, la communauté de communes exercera cette compétence au sein du syndicat intercommunal de la Xaintrie (SID Xaintrie).

6-2 : Groupe de compétences optionnelles

6-2-1 : Action sociale d'intérêt communautaire

La participation au financement de l'instance de coordination gérontologique du canton de Mercoeur est reconnue d'intérêt communautaire.

6-2-2 : Soutien en faveur de la jeunesse et de l'enfance

La participation au financement du centre de loisirs sans hébergement (CLSH) est reconnue d'intérêt communautaire.

6-3 : Groupe de compétences facultatives

6-3-1 : Electrification rurale

En matière d'électrification rurale les équipements nécessaires à l'exploitation des réseaux et au fonctionnement des services sont d'intérêt communautaire.

**Art. 7.** - La création de la présente communauté de communes porte dissolution de plein droit du syndicat intercommunal d'électrification de Mercoeur avec les conséquences que cela emporte au niveau des compétences, des services et des biens (article L.5214-21 du CGCT).

**Art. 8.** - Un exemplaire des délibérations susvisées et des statuts est annexé au présent arrêté.

Article d'exécution.

Tulle, le 24 décembre 2008

Alain Zabulon

---

**2009-01-0002 - Création de la communauté de communes du canton de St-Privat (AP du 24 décembre 2008).**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

.....

Arrête :

**Art. 1.** - Il est créé à compter du 31 décembre 2008 entre les communes d'Auriac, Bassignac-le-Haut, Darazac, Hautefage, Rilhac-Xaintrie, St-Cirgues-la-Loutre, St-Geniez-ô-Merle, St-Julien-aux-Bois, St-Privat et Serviè-res-le-Château une communauté de communes dénommée : communauté de communes du canton de St-Privat.

**Art. 2.** - Le siège de la communauté du communes du canton de St-Privat est fixé au 3, rue des Tours de Merle 19220 St-Privat.

**Art. 3.** - La communauté de communes est créée pour la durée du mandat en cours. Au terme de ce mandat, un bilan de l'intercommunalité sera traité afin d'envisager, le cas échéant, une extension du périmètre.

**Art. 4.** - La communauté de communes est rattachée à la trésorerie de St-Privat.

**Art. 5.** - Le conseil communautaire est composé de 20 membres élus par les conseils municipaux, répartis de la manière suivante : chacune des 10 communes désigne par délibération de son conseil municipal 2 délégués titulaires qui la représenteront au conseil communautaire et 2 délégués suppléants appelés à siéger au conseil communautaire avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des titulaires.

**Art. 6.** - La communauté de communes du canton de St-Privat exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, des compétences relevant de chacun des groupes suivants :

A- Groupe de compétences obligatoires

1/ Aménagement de l'espace :

Acquisition de réserve foncière communautaire pour accueillir des entreprises ou artisans et plus généralement des porteurs de projet.

Prospective et études de faisabilité pour des projets d'intérêt communautaire,

2/ Développement économique :

Création, extension et développement d'activités industrielles et artisanales définies par le conseil communautaire.

Aide à la promotion du territoire pour favoriser le tourisme en collaboration avec l'office de tourisme.

B- Groupe de compétences optionnelles

1/ Action sociale d'intérêt communautaire : personnes âgées, petite enfance.

2/ Gestion des locaux propriété du syndicat immobilier : trésor public, centre de secours.

**Art. 7.** - La création de la présente communauté de communes porte dissolution de plein droit du syndicat intercommunal d'électrification de St-Privat et du syndicat intercommunal immobilier du canton de St-Privat avec les conséquences que cela emporte au niveau des compétences, des services et des biens (article L.5214-21 du CGCT).

**Art. 8.** - Un exemplaire des délibérations susvisées et des statuts est annexé au présent arrêté.

Article d'exécution.

Tulle, le 24 décembre 2008

Alain Zabulon

---

## 2 Sous-préfecture de Brive

### 2.1 Bureau du contrôle de légalité et conseil aux collectivités locales

**2008-12-1177 - Convocation des électeurs pour l'élection de la commission syndicale de Puy de Noix sur la commune de Beynat et fixant la liste électorale (AP du 17 décembre 2008).**

Le préfet de la Corrèze  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - Il est institué une commission syndicale sur la commune de Beynat dans la section de Puy de Noix.

**Art. 2.** - La commission syndicale de la section comprend 4 membres, élus parmi les personnes éligibles de la commune.

Liste électorale

**Art. 3.** - Sont électeurs dans la section, à condition qu'ils soient inscrits sur la liste électorale de la commune :

- les habitants ayant un domicile réel et fixe sur le territoire de la section,
- les propriétaires de biens fonciers sis sur le territoire de la section.

La liste électorale de la section est annexée au présent arrêté. Elle est publiée et affichée au panneau habituel de la mairie ainsi que dans la section, à partir du 22 décembre 2008, avec invitation

faite aux intéressés d'en prendre connaissance et de formuler, le cas échéant, leurs observations, dans un délai de 10 jours à compter de la publication, soit au plus tard le 2 janvier 2009.

A l'expiration de ce délai et dans les cinq jours qui suivent, soit le 8 janvier 2009 au plus tard, le certificat de publication et d'affichage est transmis à la sous-préfecture, bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité, accompagné des réclamations éventuelles et des observations de la commission prévue pour la révision de la liste électorale politique.

#### Convocation des électeurs

**Art. 4.** - Les personnes inscrites sur la liste électorale sont convoquées le dimanche 11 janvier 2009 à la mairie de Beynat à l'effet d'élire les membres de la commission syndicale de la section de Puy de Noix.

Le scrutin sera ouvert de 8 heures à 18 heures.

**Art. 5.** - Les opérations électorales se déroulent suivant les règles applicables aux élections des communes de moins de 2 500 habitants.

**Art. 6.** - L'assemblée électorale est présidée par le maire, ou à défaut, par un de ses adjoints.

#### Mode de scrutin

**Art. 7.** - Nul ne peut être élu au premier tour s'il n'a réuni à la fois, la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Afin de procéder à l'élection des membres qui n'ont pas rempli les conditions pour être élus au premier tour, il est procédé, le dimanche suivant, soit le 18 janvier 2009, à un deuxième tour de scrutin, l'élection se faisant alors à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

**Art. 8.** - Le dépouillement des résultats suit immédiatement la clôture du scrutin.

Le procès-verbal des opérations électorales est établi en trois exemplaires dont deux sont immédiatement adressés à la sous-préfecture, bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité.

**Art. 9.** - Si la moitié au moins des électeurs de la section n'a pas voté à l'issue des deux tours de scrutin, aucun membre de la section n'est élu. Il sera alors procédé à une nouvelle convocation à intervalle de deux mois, soit pour le 22 mars 2009 afin de procéder à un deuxième tour, l'élection se déroulant à la majorité relative.

**Art. 10.** - Si la moitié au moins des électeurs ne répond pas à cette deuxième convocation, la commission syndicale ne sera pas constituée et ses prérogatives seront exercées par le conseil municipal, sous réserve des dispositions des articles L.2411 8 et L.2411 16 du code général des collectivités territoriales.

**Art. 11.** - La première réunion de la commission syndicale qui suit sa constitution est convoquée par le maire qui en informe le sous-préfet. A défaut de convocation dans les trois mois qui suivent l'élection de la commission syndicale, celle-ci est convoquée par le sous-préfet.

A l'issue de son élection, la commission syndicale se réunit dans les meilleurs délais afin d'élire en son sein, le président.

Le procès-verbal de cette élection du président de la commission syndicale est immédiatement transmis à la sous-préfecture – bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité.

**Art. 12.** - M. le maire de la commune de Beynat est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera immédiatement publié et affiché par ses soins au lieu habituel de la mairie ainsi que dans la section intéressée en tout état de cause 15 jours au moins avant la date des élections.

Un certificat sera établi constatant ces formalités.

Article d'exécution.

Brive, le 17 décembre 2008

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Brive,

Francis Soutric

---

**2008-12-1178 - Convocation des électeurs pour l'élection de la commission syndicale d'Espagnagol sur la commune de Beynat et fixant la liste électorale (AP du 17 décembre 2008).**

Le préfet de la Corrèze  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - Il est institué une commission syndicale sur la commune de Beynat dans la section d'Espagnagol.

**Art. 2.** - La commission syndicale de la section comprend 8 membres, élus parmi les personnes éligibles de la commune.

Liste électorale

**Art. 3.** - Sont électeurs dans la section, à condition qu'ils soient inscrits sur la liste électorale de la commune :

- les habitants ayant un domicile réel et fixe sur le territoire de la section,
- les propriétaires de biens fonciers sis sur le territoire de la section.

La liste électorale de la section est annexée au présent arrêté. Elle est publiée et affichée au panneau habituel de la mairie ainsi que dans la section, à partir du 22 décembre 2008, avec invitation faite aux intéressés d'en prendre connaissance et de formuler, le cas échéant, leurs observations, dans un délai de 10 jours à compter de la publication, soit au plus tard le 2 janvier 2009.

A l'expiration de ce délai et dans les cinq jours qui suivent, soit le 8 janvier 2009 au plus tard, le certificat de publication et d'affichage est transmis à la sous-préfecture, bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité, accompagné des réclamations éventuelles et des observations de la commission prévue pour la révision de la liste électorale politique.

Convocation des électeurs

**Art. 4.** - Les personnes inscrites sur la liste électorale sont convoquées le dimanche 11 janvier 2009 à la mairie de Beynat à l'effet d'élire les membres de la commission syndicale de la section d'Espagnagol.

Le scrutin sera ouvert de 8 heures à 18 heures.

**Art. 5.** - Les opérations électorales se déroulent suivant les règles applicables aux élections des communes de moins de 2 500 habitants.

**Art. 6.** - L'assemblée électorale est présidée par le maire, ou à défaut, par un de ses adjoints.

Mode de scrutin

**Art. 7.** - Nul ne peut être élu au premier tour s'il n'a réuni à la fois la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Afin de procéder à l'élection des membres qui n'ont pas rempli les conditions pour être élus au premier tour, il est procédé, le dimanche suivant, soit le 18 janvier 2009, à un deuxième tour de scrutin, l'élection se faisant alors à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

**Art. 8.** - Le dépouillement des résultats suit immédiatement la clôture du scrutin.

Le procès-verbal des opérations électorales est établi en trois exemplaires dont deux sont immédiatement adressés à la sous-préfecture, bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité.

**Art. 9.** - Si la moitié au moins des électeurs de la section n'a pas voté à l'issue des deux tours de scrutin, aucun membre de la section n'est élu. Il sera alors procédé à une nouvelle convocation à intervalle de deux mois, soit pour le 22 mars 2009 afin de procéder à un deuxième tour, l'élection se déroulant à la majorité relative.

**Art. 10.** - Si la moitié au moins des électeurs ne répond pas à cette deuxième convocation, la commission syndicale ne sera pas constituée et ses prérogatives seront exercées par le conseil municipal, sous réserve des dispositions des articles L.2411 8 et L.2411 16 du code général des collectivités territoriales.

**Art. 11.** - La première réunion de la commission syndicale qui suit sa constitution est convoquée par le maire qui en informe le sous-préfet. A défaut de convocation dans les trois mois qui suivent l'élection de la commission syndicale, celle-ci est convoquée par le sous-préfet.

A l'issue de son élection, la commission syndicale se réunit dans les meilleurs délais afin d'élire en son sein le président.

Le procès-verbal de cette élection du président de la commission syndicale est immédiatement transmis à la sous-préfecture – bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité.

**Art. 12.** - M. le maire de la commune de Beynat est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera immédiatement publié et affiché par ses soins au lieu habituel de la mairie ainsi que dans la section intéressée et tout état de cause 15 jours au moins avant la date des élections.

Un certificat sera établi constatant ces formalités.

Article d'exécution.

Brive, le 17 décembre 2008

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Brive,

Francis Soutric

### 3 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

#### 3.1 Police de l'eau

**2008-12-1227 – Rejet d'une demande de modification des profils d'un cours d'eau au lieu-dit « Lornac » commune de St-Julien-le-Vendomois (AP du 23 décembre 2008).**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

.....

Considérant que l'impact sur le milieu aquatique qui consiste en la disparition pure et simple d'un cours d'eau ainsi que des flore et faune l'accompagnant, est totalement disproportionné par rapport au gain économique escompté,

Considérant que la suppression de ce cours d'eau, au motif qu'il est dégradé, va à l'encontre des objectifs de la directive-cadre sur l'eau (2000/60/CE), prise le 23 octobre 2000 par le conseil et le parlement européens, qui vise notamment à améliorer l'état des écosystèmes aquatiques,

Considérant qu'en refusant de modifier son projet, M. Beaussavie a rendu de fait celui-ci incompatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, qui précise que toute mesure entraînant une modification des milieux aquatiques et des zones humides (endiguement, recalibrage, rectification, enrochement, seuil, drainage et remblaiement de zones humides...) doit être justifiée techniquement par une recherche d'alternatives et économiquement par une analyse coût/avantages (mesure D7).

.....

Arrête :

**Art. 1. - Rejet de demande d'autorisation**

En application de l'article L.214-3, 4ème paragraphe, du code de l'environnement, la demande d'autorisation déposée par le GAEC Beaussavie, représenté par son gérant, M. Jean-Pierre Beaussavie, concernant la modification des profils en long et en travers d'un cours d'eau et à sa couverture, au lieu-dit « Lornac », commune de St-Julien-le-Vendomois, est rejetée.

**Art. 2. - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

**Art. 3. - Publicité et information des tiers**

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé le rejet de cette demande d'autorisation sera affiché en mairie de St-Julien-le-Vendomois, pendant une durée minimale d'un mois.

Cet arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 23 décembre 2008

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

François Bonnet

---

## 3.2 Service économie agricole et agro alimentaire

### 3.2.1 Modernisation, Installations - Structures - Aides conjoncturelles - quotas laitiers

#### 2008-12-1222 - Conditions d'octroi des dotations issues de la réserve pour la gestion des DPU (AP du 27 novembre 2008).

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

#### Art. 1. - PGD019-2008-1 Programme d'installation 16 mai 2007 - 15 mai 2008

I. – Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme départemental d'installation 16 mai 2007 – 15 mai 2008 un agriculteur de nationalité française ou ressortissant d'un autre pays membre de l'union européenne, exerçant une activité agricole, justifiant de la capacité professionnelle à la date d'installation, ayant présenté un plan de développement de l'exploitation (PDE) ou une étude prévisionnelle d'installation (EPI) compris entre le 16 mai 2007 et le 15 mai 2008 vérifié par la date du certificat de conformité ou de première affiliation à la mutualité sociale agricole.

II. – Le montant de la dotation avant application du 6 de l'article 42 du règlement (CE) n° 1782/2003 du 29 septembre 2003 susvisé et du deuxième alinéa de l'article 8 du décret n° 2008-1200 du 18 novembre 2008 susvisé est égal à la valeur moyenne départementale multipliée par la surface des terres agricoles admissibles diminuée du montant des DPU déjà détenus, avec application d'un éventuel stabilisateur.

III. – Le nombre de droits à paiement unique supplémentaires est égal au nombre d'hectares non couverts en DPU multiplié par la valeur moyenne départementale diminué du montant des DPU déjà détenus, avec application d'un éventuel stabilisateur.

#### Art. 2. - PGD019-2008-2 Programme d'installation 16 mai 2002 - 15 mai 2007

I. – Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme départemental d'installation 16 mai 2002 – 15 mai 2007 un agriculteur de nationalité française ou ressortissant d'un autre pays membre de l'union européenne, exerçant une activité agricole, justifiant de la capacité professionnelle à la date d'installation, ayant présenté une étude prévisionnelle d'installation (EPI) comprise entre le 16 mai 2002 et le 15 mai 2007 par ordre chronologique décroissant.

II. – Le montant de la dotation avant application du 6 de l'article 42 du règlement (CE) n° 1782/2003 du 29 septembre 2003 susvisé et du deuxième alinéa de l'article 8 du décret n° 2008-1200 du 18 novembre 2008 susvisé est égal à la valeur moyenne départementale multipliée par la



surface des terres agricoles admissibles diminuée du montant des DPU déjà détenus, avec application d'un stabilisateur, le cas échéant.

III. – Le nombre de droits à paiement unique supplémentaires est égal au nombre d'hectares non couverts en DPU multiplié par la valeur moyenne départementale diminué du montant des DPU déjà détenus, avec application d'un stabilisateur, le cas échéant.

Les terrains acquis par le jeune agriculteur seront soit loués soit achetés, en vue d'une éventuelle mise à disposition d'une société ou d'un G.A.E.C. et ne devront en aucun cas avoir transité par un membre de la société ou un associé du G.A.E.C.

**Art. 3. - PGD019-2008-3 Compensation prélèvements multiples SAFER**

I. – Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme départemental de compensation de prélèvements multiples SAFER, un agriculteur succédant à un ou plusieurs occupants temporaires de terres par le biais de cette dernière, qui est attributaire définitif, entre le 16 mai 2007 et le 15 mai 2008, de droits à paiement unique ayant déjà fait l'objet entre le propriétaire initial et un occupant temporaire des terres sur la campagne 2007.

II. – Le montant de la dotation avant application du 6 de l'article 42 du règlement (CE) n° 1782/2003 du 29 septembre 2003 susvisé et du deuxième alinéa de l'article 8 du décret n° 2008-1200 du 18 novembre 2008 susvisé (ajustements dotation réserve – racleuse) est égal à la somme des prélèvements effectués sur les droits à paiement unique transférés entre leur propriétaire et un occupant temporaire des terres sur la campagne 2007 et des prélèvements effectués sur les droits à paiement unique transférés entre l'occupant temporaire et l'attributaire définitif sur la campagne 2008 à laquelle est retranché le montant des prélèvements sur ces droits à paiement unique établi comme si le transfert avait été fait directement, pendant la période 2008, entre le propriétaire initial et l'attributaire définitif.

III. – Lorsque la dotation établie peut être totalement incorporée aux droits à paiement unique détenus par l'exploitant, dans la limite de la valeur moyenne départementale, il ne sera pas créé de nouveaux droits à paiement unique.

Dans le cas contraire, et si l'exploitant dispose de surfaces admissibles non dotées en droits à paiement unique, il est créé, autant de droits à paiement unique supplémentaires que nécessaire à l'incorporation de la dotation restante.

Article d'exécution.

Tulle, le 27 novembre 2008

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Denis Delcour

## 4 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

### 4.1 Offre de soins sanitaire et médico-sociale

#### 4.1.1 Secteur médico-social

##### **2008-12-1179 - Deuxième Dotation supplémentaire pour le SSIAD de Treignac en 2008 (AP du 9 décembre 2008).**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** – L'arrêté préfectoral du 6 novembre 2008 est modifié :

Une dotation supplémentaire de 18 500 € en crédits non reconductibles est allouée au service de soins à domicile de Treignac géré par l'EHPAD de Treignac, fixant le montant de la dotation pour l'exercice 2008 à 522 941,47 € dont 69 000 € en crédits non reconductibles.

**Art. 2.** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - DRASS d'Aquitaine espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Art. 3.** - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article d'exécution.

Tulle, le 9 décembre 2008

Alain Zabulon

---

##### **2008-12-1180 - Dotation supplémentaire pour le SSIAD de Treignac en 2008 (AP du 6 novembre 2008).**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** – L'arrêté préfectoral du 20 août 2008 est modifié :

Une dotation supplémentaire de 45 000 € en crédits non reconductibles est allouée au service de soins à domicile de Treignac géré par l'EHPAD de Treignac fixant le montant de la dotation pour l'exercice 2008 à 504 441,47 €.

**Art. 2.** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - DRASS d'Aquitaine espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Art. 3.** - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article d'exécution.

Tulle, le 6 novembre 2008

Alain Zabulon

---

**2008-12-1181 - Crédits complémentaires pour l'EHPAD de Treignac en 2008 (AP du 9 décembre 2008).**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** – L'arrêté préfectoral du 22 août 2008 est modifié :

Des crédits complémentaires non reconductibles d'un montant de 25 875 € sont alloués à l'EHPAD de Treignac.

La dotation pour les charges afférentes aux soins est portée pour l'exercice 2008 à 1 150 718,75 € dont 25 875 € en crédits non reconductibles.

**Art. 2.** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - DRASS d'Aquitaine espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Art. 3.** - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article d'exécution.

Tulle, le 9 décembre 2008

Alain Zabulon

---

**2008-12-1182 - Crédits pour l'EHPAD de Varetz en 2008 (AP du 23 septembre 2008).**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - Pour l'exercice budgétaire 2008, le montant de la dotation globale de financement de l'EHPAD « Résidence Novel » à Varetz pour les charges afférentes aux soins est fixé à 220 375 € dont 88 150 € en crédits non reconductibles.

**Art. 2.** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - DRASS d'Aquitaine espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Art. 3.** - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article d'exécution.

Tulle, le 23 septembre 2008

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

François Bonnet

---

**2008-12-1183 - Crédits complémentaires pour l'EHPAD de Vigeois en 2008 (AP du 9 décembre 2008).**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** – L'arrêté préfectoral du 22 août 2008 est modifié :

Des crédits complémentaires non reconductibles d'un montant de 26 730 € sont alloués à l'EHPAD de Vigeois.

La dotation pour les charges afférentes aux soins est portée pour l'exercice 2008 à 1 234 435 € dont 36 730 € en crédits non reconductibles.

**Art. 2.** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - DRASS d'Aquitaine espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Art. 3.** - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article d'exécution.

Tulle, le 9 décembre 2008

Alain Zabulon

---

**2008-12-1184 - Crédits complémentaires pour l'EHPAD de Merlines en 2008 (AP du 9 décembre 2008).**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** – L'arrêté préfectoral du 22 août 2008 est modifié :

Des crédits complémentaires non reconductibles d'un montant de 23 625 € sont alloués à l'EHPAD de Merlines.

La dotation pour les charges afférentes aux soins est portée pour l'exercice 2008 à 1 237 66,24 € dont 23 625 € en crédits non reconductibles.

**Art. 2.** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - DRASS d'Aquitaine espace Rodesse

103 bis rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Art. 3.** - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article d'exécution.

Tulle, le 9 décembre 2008

Alain Zabulon

---

**2008-12-1185 - Crédits complémentaires pour l'EHPAD de Chabignac en 2008 (AP du 9 décembre 2008).**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** – L'arrêté préfectoral du 22 août 2008 est modifié :

Des crédits complémentaires non reconductibles d'un montant de 11 475 € sont alloués à l'EHPAD de Chabignac.

La dotation pour les charges afférentes aux soins est portée pour l'exercice 2008 à 430 520,00 € dont 15 475 € en crédits non reconductibles.

**Art. 2.** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - DRASS d'Aquitaine espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Art. 3.** - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article d'exécution.

Tulle, le 9 décembre 2008

Alain Zabulon

---

**2008-12-1186 - Crédits complémentaires pour l'EHPAD de Corrèze en 2008 (AP du 9 décembre 2008).**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** – L'arrêté préfectoral du 22 août 2008 est modifié :

Des crédits complémentaires non reconductibles d'un montant de 14 625 € sont alloués à l'EHPAD de Corrèze.

La dotation pour les charges afférentes aux soins est portée pour l'exercice 2008 à 665 973,14 € dont 14 625 € en crédits non reconductibles.

**Art. 2.** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - DRASS d'Aquitaine espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Art. 3.** - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article d'exécution.

Tulle, le 9 décembre 2008

Alain Zabulon

---

**2008-12-1187 - Crédits complémentaires pour l'EHPAD de Bugeat en 2008 (AP du 9 décembre 2008).**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** – L'arrêté préfectoral du 22 août 2008 est modifié :

Des crédits complémentaires non reconductibles d'un montant de 19 170 € sont alloués à l'EHPAD de Bugeat.

La dotation pour les charges afférentes aux soins est portée pour l'exercice 2008 à 663 914,16 € dont 19 170 € en crédits non reconductibles.

**Art. 2.** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - DRASS d'Aquitaine espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Art. 3.** - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article d'exécution.

Tulle, le 9 décembre 2008

Alain Zabulon

---

**2008-12-1188 - Dotation supplémentaire pour l'EHPAD d'Allasac en 2008 (AP du 9 décembre 2008).**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** – L'arrêté préfectoral du 22 août 2008 est modifié :

Une dotation supplémentaire de 13 770 € en crédits non reconductibles est allouée à l'EHPAD d'Allasac.

La dotation afférente aux soins pour l'exercice est portée à 2008 à 617 118 € dont 29 170 € en crédits non reconductibles.

**Art. 2.** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - DRASS d'Aquitaine espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Art. 3.** - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article d'exécution.

Tulle, le 9 décembre 2008

Alain Zabulon

---

**2008-12-1189 - Crédits complémentaires pour l'EHPAD d'Eygurande en 2008 (AP du 9 décembre 2008).**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** – L'arrêté préfectoral du 22 août 2008 est modifié :

Des crédits non reconductibles d'un montant de 7 425 € sont alloués à l'EHPAD « Le Parc » à Eygurande.

La dotation pour les charges afférentes aux soins est portée pour l'exercice 2008 à 370 403,70 € dont 42 425 € en crédits non reconductibles.

**Art. 2.** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - DRASS d'Aquitaine espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Art. 3.** - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article d'exécution.

Tulle, le 9 décembre 2008

Alain Zabulon

---

**2008-12-1190 - Crédits complémentaires pour l'EHPAD de Meymac en 2008 (AP du 9 décembre 2008).**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** – L'arrêté préfectoral du 22 août 2008 est modifié :

Des crédits complémentaires non reconductibles d'un montant de 16 425 € sont alloués à l'EHPAD de Meymac.

La dotation pour les charges afférentes aux soins est portée pour l'exercice 2008 à 713 326,95 € dont 27 025 € en crédits non reconductibles.

**Art. 2.** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - DRASS d'Aquitaine espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Art. 3.** - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article d'exécution.

Tulle, le 9 décembre 2008

Alain Zabulon

---

**2008-12-1191 - Crédits complémentaires pour l'EHPAD de Neuvic en 2008 (AP du 9 décembre 2008).**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** – L'arrêté préfectoral du 22 août 2008 est modifié :

Des crédits complémentaires non reconductibles d'un montant de 18 720 € sont alloués à l'EHPAD de Neuvic.

La dotation pour les charges afférentes aux soins est portée pour l'exercice 2008 à 848 613,72 € dont 18 720 € en crédits non reconductibles.

**Art. 2.** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - DRASS d'Aquitaine espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Art. 3.** - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article d'exécution.

Tulle, le 9 décembre 2008

Alain Zabulon

---

**2008-12-1192 - Dotation supplémentaire pour l'EHPAD de Naves en 2008 (AP du 9 décembre 2008).**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :



**Art. 1.** – L'arrêté préfectoral du 12 juin 2008 est modifié :

Une dotation supplémentaire de 32 849 € (crédits non reconductibles) est allouée à l'EHPAD « Les Jardins de l'étang » à Naves.

La dotation pour les charges afférentes aux soins pour l'exercice est portée à 2008 à 489 049 € (dont 169 778 € en crédits non reconductibles).

**Art. 2.** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - DRASS d'Aquitaine espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Art. 3.** - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article d'exécution.

Tulle, le 9 décembre 2008

Alain Zabulon

---

**2008-12-1193 - Crédits complémentaires pour l'EHPAD d'Argentat en 2008 (AP du 9 décembre 2008).**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** – L'arrêté préfectoral du 22 août 2008 est modifié :

Des crédits complémentaires non reconductibles d'un montant de 31 050 € sont alloués à l'EHPAD d'Argentat.

La dotation pour les charges afférentes aux soins est portée pour l'exercice 2008 à 1 275 293,70 € dont 31 050 € en crédits non reconductibles.

**Art. 2.** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - DRASS d'Aquitaine espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Art. 3.** - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article d'exécution.

Tulle, le 9 décembre 2008

Alain Zabulon

**2008-12-1194 - Crédits complémentaires pour l'EHPAD de Cosnac en 2008 (AP du 9 décembre 2008).**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** – L'arrêté préfectoral du 22 août 2008 est modifié :

Des crédits complémentaires non reconductibles d'un montant de 17 460 € sont alloués à l'EHPAD « Les jardins de Cybèle » à Cosnac.

La dotation pour les charges afférentes aux soins est portée pour l'exercice 2008 à 660 872,00 € dont 34 460 € en crédits non reconductibles.

**Art. 2.** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - DRASS d'Aquitaine espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Art. 3.** - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article d'exécution.

Tulle, le 9 décembre 2008

Alain Zabulon

---

**2008-12-1195 - Crédits complémentaires pour l'EHPAD ORPEA de Brive en 2008 (AP du 9 décembre 2008).**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** – L'arrêté préfectoral du 22 août 2008 est modifié :

Des crédits supplémentaires d'un montant de 20 610 € sont alloués à l'EHPAD « Résidence ORPEA - St Germain » à Brive.

La dotation pour les charges afférentes aux soins est portée pour l'exercice 2008 à 792 862,07 € dont 41 610 € en crédits non reconductibles.

**Art. 2.** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - DRASS d'Aquitaine espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Art. 3.** - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article d'exécution.

Tulle, le 9 décembre 2008

Alain Zabulon

**2008-12-1196 - Crédits complémentaires pour l'EHPAD de Beynat en 2008 (AP du 9 décembre 2008).**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** – L'arrêté préfectoral du 22 août 2008 est modifié :

Des crédits non reconductibles d'un montant de 9 990 € sont alloués à l'EHPAD de Beynat.

La dotation pour les charges afférentes aux soins pour l'exercice 2008 est portée à 385 890 € dont 9 990 € en crédits non reconductibles.

**Art. 2.** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - DRASS d'Aquitaine espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Art. 3.** - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article d'exécution.

Tulle, le 9 décembre 2008

Alain Zabulon

---

**2008-12-1197 - Crédits complémentaires pour l'EHPAD de Chamboulive en 2008 (AP du 9 décembre 2008).**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** – L'arrêté préfectoral du 22 août 2008 est modifié :

Des crédits non reconductibles d'un montant de 4 140 € sont alloués à l'EHPAD de Chamboulive.

La dotation pour les charges afférentes aux soins pour l'exercice 2008 est portée à 157 862,69 € dont 7 815 € en crédits non reconductibles.

**Art. 2.** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - DRASS d'Aquitaine espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Art. 3.** - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article d'exécution.

Tulle, le 9 décembre 2008

Alain Zabulon

**2008-12-1198 - Crédits complémentaires pour l'EHPAD de Donzenac en 2008 (AP du 9 décembre 2008).**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** – L'arrêté préfectoral du 22 août 2008 est modifié :

Une dotation supplémentaire de 18 810 € en crédits non reconductibles est allouée à l'EHPAD de Donzenac.

La dotation afférente aux soins pour l'exercice est portée à 2008 à 682 861 € dont 21 810 € en crédits non reconductibles.

**Art. 2.** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - DRASS d'Aquitaine espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Art. 3.** - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article d'exécution.

Tulle, le 9 décembre 2008

Alain Zabulon

---

**2008-12-1199 - Crédits complémentaires pour l'EHPAD de St-Privat en 2008 (AP du 9 décembre 2008).**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** – L'arrêté préfectoral du 22 août 2008 est modifié :

Une dotation supplémentaire de 13 410 € en crédits non reconductibles est allouée à l'EHPAD de St-Privat.

La dotation pour les charges afférentes aux soins pour l'exercice 2008 est portée à 521 716,90 € dont 13 410 € en crédits non reconductibles.

**Art. 2.** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - DRASS d'Aquitaine espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Art. 3.** - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article d'exécution.

Tulle, le 9 décembre 2008

Alain Zabulon

**2008-12-1200 - Crédits complémentaires pour l'EHPAD de Sornac en 2008 (AP du 9 décembre 2008).**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** – L'arrêté préfectoral du 22 août 2008 est modifié :

Des crédits complémentaires non reconductibles d'un montant de 11 925 € sont alloués à l'EHPAD de Sornac.

La dotation pour les charges afférentes aux soins est portée pour l'exercice 2008 à 437 471,39 € dont 16 925 € en crédits non reconductibles.

**Art. 2.** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - DRASS d'Aquitaine espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Art. 3.** - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article d'exécution.

Tulle, le 9 décembre 2008

Alain Zabulon

---

**2008-12-1201 - Dotation supplémentaire pour l'EHPAD de Beaulieu en 2008 (AP du 9 décembre 2008).**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** – L'arrêté préfectoral du 22 août 2008 est modifié :

Une dotation supplémentaire de 8 280 € en crédits non reconductibles est allouée à l'EHPAD « La Miséricorde » à Beaulieu.

La dotation pour les charges afférentes aux soins pour l'exercice 2008 est portée à 336 609 €.

**Art. 2.** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - DRASS d'Aquitaine espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Art. 3.** - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article d'exécution.

Tulle, le 9 décembre 2008

Alain Zabulon

**2008-12-1202 - Crédits complémentaires pour l'EHPAD d'Objat en 2008 (AP du 9 décembre 2008).**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** – L'arrêté préfectoral du 22 août 2008 est modifié :

Des crédits complémentaires non reconductibles d'un montant de 18 882 € sont alloués à l'EHPAD d'Objat.

La dotation pour les charges afférentes aux soins est portée pour l'exercice 2008 à 760 969,49 € dont 24 280 € en crédits non reconductibles.

**Art. 2.** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - DRASS d'Aquitaine espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Art. 3.** - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article d'exécution.

Tulle, le 9 décembre 2008

Alain Zabulon

---

**2008-12-1203 - Crédits complémentaires pour l'EHPAD de Peyrelevade en 2008 (AP du 9 décembre 2008).**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** – L'arrêté préfectoral du 22 août 2008 est modifié :

Des crédits complémentaires non reconductibles d'un montant de 14 085 € sont alloués à l'EHPAD de Peyrelevade.

La dotation pour les charges afférentes aux soins est portée pour l'exercice 2008 à 546 518,98 € dont 34 085 € en crédits non reconductibles.

**Art. 2.** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - DRASS d'Aquitaine espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Art. 3.** - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article d'exécution.

Tulle, le 9 décembre 2008

Alain Zabulon

**2008-12-1204 - Crédits complémentaires pour l'EHPAD de Lagraulière en 2008 (AP du 9 décembre 2008).**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** – L'arrêté préfectoral du 22 août 2008 est modifié :

Des crédits non reconductibles d'un montant de 3 690 € sont alloués à l'EHPAD de Lagraulière.

La dotation pour les charges afférentes aux soins est portée, pour l'exercice 2008, à 166 782,31 € dont 10 412 € en crédits non reconductibles.

**Art. 2.** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - DRASS d'Aquitaine espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Art. 3.** - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article d'exécution.

Tulle, le 9 décembre 2008

Alain Zabulon

---

**2008-12-1205 - Crédits complémentaires pour l'EHPAD de Chamberet en 2008 (AP du 9 décembre 2008).**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** – L'arrêté préfectoral du 22 août 2008 est modifié :

Des crédits complémentaires non reconductibles d'un montant de 18 135 € sont alloués à l'EHPAD de Chamberet.

La dotation pour les charges afférentes aux soins est portée pour l'exercice 2008 à 705 417,33 € dont 18 135 € en crédits non reconductibles.

**Art. 2.** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - DRASS d'Aquitaine espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Art. 3.** - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article d'exécution.

Tulle, le 9 décembre 2008

Alain Zabulon

**2008-12-1206 - Crédits complémentaires pour l'EHPAD de Marcillac en 2008 (AP du 9 décembre 2008).**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** – L'arrêté préfectoral du 22 août 2008 est modifié :

Des crédits complémentaires non reconductibles d'un montant de 7 254 € sont alloués à l'EHPAD de Marcillac-la-Croisille.

La dotation pour les charges afférentes aux soins est portée pour l'exercice 2008 à 303 292,48 € dont 7 254 € en crédits non reconductibles.

**Art. 2.** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - DRASS d'Aquitaine espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Art. 3.** - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article d'exécution.

Tulle, le 9 décembre 2008

Alain Zabulon

---

**2008-12-1207 - Crédits complémentaires pour l'EHPAD d'Egletons en 2008 (AP du 9 décembre 2008).**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** – L'arrêté préfectoral du 22 août 2008 est modifié :

Des crédits complémentaires non reconductibles d'un montant de 17 820 € sont alloués à l'EHPAD d'Egletons.

La dotation pour les charges afférentes aux soins est portée pour l'exercice 2008 à 849 860,66 € dont 38 820 € en crédits non reconductibles.

**Art. 2.** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - DRASS d'Aquitaine espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Art. 3.** - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article d'exécution.

Tulle, le 9 décembre 2008

Alain Zabulon



**2008-12-1208 - Crédits complémentaires pour l'EHPAD de Mansac en 2008 (AP du 9 décembre 2008).**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** – L'arrêté préfectoral du 22 août 2008 est modifié :

Des crédits complémentaires non reconductibles d'un montant de 17 595 € sont alloués à l'EHPAD de Mansac.

La dotation pour les charges afférentes aux soins est portée pour l'exercice 2008 à 683 397,73 € dont 17 595 € en crédits non reconductibles.

**Art. 2.** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - DRASS d'Aquitaine espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Art. 3.** - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article d'exécution.

Tulle, le 9 décembre 2008

Alain Zabulon

---

**2008-12-1209 - Crédits complémentaires pour l'EHPAD de Lubersac en 2008 (AP du 9 décembre 2008).**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** – L'arrêté préfectoral du 22 août 2008 est modifié :

Des crédits complémentaires non reconductibles d'un montant de 17 640 € sont alloués à l'EHPAD « les jardins de Bagatelle » à Lubersac.

La dotation pour les charges afférentes aux soins est portée pour l'exercice 2008 à 683 297,00 € dont 17 640 € en crédits non reconductibles.

**Art. 2.** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - DRASS d'Aquitaine espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Art. 3.** - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article d'exécution.

Tulle, le 9 décembre 2008

Alain Zabulon

**2008-12-1210 - Crédits complémentaires pour l'EHPAD de Meyssac-Turenne en 2008 (AP du 9 décembre 2008).**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** – L'arrêté préfectoral du 22 août 2008 est modifié :

Des crédits complémentaires non reconductibles d'un montant de 17 775 € sont alloués à l'EHPAD de Meyssac-Turenne.

La dotation pour les charges afférentes aux soins est portée pour l'exercice 2008 à 811 529,00 € dont 54 775 € en crédits non reconductibles.

**Art. 2.** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - DRASS d'Aquitaine espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Art. 3.** - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article d'exécution.

Tulle, le 9 décembre 2008

Alain Zabulon

---

**2008-12-1211 - Dotation supplémentaire pour l'EHPAD de Varetz en 2008 (AP du 9 décembre 2008).**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** – L'arrêté préfectoral du 23 septembre 2008 est modifié :

Une dotation supplémentaire de 26 015 € (en crédits non reconductibles) est allouée à l'EHPAD « Résidence Novel » à Varetz.

La dotation pour les charges afférentes aux soins pour 2008 est arrêtée à 246 390 € dont 114 165 € en crédits non reconductibles.

**Art. 2.** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - DRASS d'Aquitaine espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Art. 3.** - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article d'exécution.

Tulle, le 9 décembre 2008

Alain Zabulon

**2008-12-1212 - Crédits complémentaires pour l'EHPAD de Le Lonzac en 2008 (AP du 9 décembre 2008).**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** – L'arrêté préfectoral du 22 août 2008 est modifié :

Des crédits complémentaires non reconductibles d'un montant de 10 125 € sont alloués à l'EHPAD de Le Lonzac.

La dotation pour les charges afférentes aux soins est portée pour l'exercice 2008 à 338 243,73 € dont 14 510 € en crédits non reconductibles.

**Art. 2.** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - DRASS d'Aquitaine espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Art. 3.** - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article d'exécution.

Tulle, le 9 décembre 2008

Alain Zabulon

---

**2008-12-1213 - Dotation supplémentaire pour l'EHPAD d'Arnac-Pompadour en 2008 (AP du 9 décembre 2008).**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** – L'arrêté préfectoral du 22 août 2008 est modifié :

Une dotation supplémentaire de 51 879 € en crédits non reconductibles est allouée, pour l'exercice 2008, à l'EHPAD d'Arnac-Pompadour.

Le montant de la dotation « soins » est arrêtée à 480 005,71 € (dont 65 879 € en crédits non reconductibles).

**Art. 2.** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - DRASS d'Aquitaine espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Art. 3.** - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article d'exécution.

Tulle, le 9 décembre 2008

Alain Zabulon

**2008-12-1214 - Dotation supplémentaire pour le SSIAD de Tulle-Campagne-Nord en 2008 (AP du 9 décembre 2008).**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** – L'arrêté préfectoral du 20 août 2008 est modifié :

Une dotation supplémentaire de 14 900 € (en crédits non reconductibles) est allouée au service de soins infirmiers à domicile de Tulle-Campagne-Nord géré par l'instance de coordination gérontologique du canton de Tulle-Campagne-Nord.

La dotation est arrêtée pour 2008 à 239 946 € (dont 32 400 € en crédits non reconductibles).

**Art. 2.** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - DRASS d'Aquitaine espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Art. 3.** - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article d'exécution.

Tulle, le 9 décembre 2008

Alain Zabulon

---

## 4.2 Santé publique

**2009-01-0007 - Permanence des soins en médecin ambulatoire (AP du 31 décembre 2008).**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'ordre national de la légion d'honneur,  
Chevalier dans l'ordre national du mérite,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - L'arrêté du 28 août 2006 relatif à la permanence des soins en Corrèze est abrogé.

**Art. 2.** - La permanence des soins en médecine ambulatoire est assurée en dehors des heures d'ouverture des cabinets libéraux selon les modalités définies dans le cahier des charges joint en annexe,

**Art. 3.** - Pour mettre en œuvre la permanence des soins, le département est divisé en 22 secteurs géographiques dont la liste figure dans le cahier des charges.

**Art. 4.** - L'accès au médecin de permanence fait l'objet d'une régulation préalable définie par la convention établie entre l'AMRL et le SIBTU, relative à l'organisation et au fonctionnement du dispositif de réception et de régulation des appels de la médecine générale.

**Art. 5.** - La réorganisation de la permanence des soins est mise en place à titre expérimental pour une durée de six mois à compter du 02 Janvier 2009. A l'issue de cette période, il sera procédé à une évaluation qui sera soumise à l'avis du CODAMUPS.

**Art. 6.** - Un recours contre le présent arrêté peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la parution au recueil des actes administratifs :

- recours gracieux auprès de M. le préfet de la Corrèze,
- recours hiérarchique auprès de Mme le ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative,
- recours contentieux auprès du tribunal administratif – 1 cours Vergniaud – Limoges.

Article d'exécution.

Tulle, le 31 décembre 2008

Alain Zabulon

---

## 5 Direction régionale de l'agriculture et de la forêt du Limousin

**2009-01-0004 - Aménagement forestier de la forêt communale de La Geneytouse (AP du 30 décembre 2008).**

**Art. 1.** - La forêt communale de la Geneytouse, d'une contenance de 27 ha 32 a 46 ca, est affectée principalement à la production de bois d'œuvre feuillus, tout en assurant la protection générale des milieux et des paysages.

**Art. 2.** - Elle forme une série unique traitée en taillis sous futaie et futaie régulière dont la composition prévisionnelle en essences à l'issue de la durée d'aménagement pourrait être la suivante : chêne sessile (91 %) et douglas (9 %).

Pendant une durée de 24 ans (2008 - 2033) :

- 2,13 ha seront parcourus en amélioration,
  - 22,54 ha seront parcourus par des coupes de taillis sous futaie.
-

## 6 Direction régionale des affaires sanitaires et sociales du Limousin

**2009-01-0010 - Liste des organismes participant à la protection complémentaire en matière de santé dans le cadre du dispositif de "couverture maladie universelle" (AP du 13 novembre 2008).**

**Art. 1.** - La liste des organismes participant à la protection complémentaire en matière de santé dans le cadre du dispositif de "couverture maladie universelle", arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier 2009, est annexée au présent arrêté.

**Art. 2.** - L'arrêté préfectoral n° 07-531 du 12 novembre 2007 fixant la liste des organismes participant à la protection complémentaire en matière de santé dans le cadre du dispositif de "couverture maladie universelle" est abrogé.

**Art. 3.** - Les inscriptions des organismes figurant sur la liste mentionnée à l'article 1er se renouvelleront par tacite reconduction, par année civile, sous réserve des dispositions prévues au IV de l'article 5 du décret n° 99-1049 du 15 décembre 1999 portant diverses mesures d'application de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle.

---

**2009-01-0011 - Composition du conseil d'administration de la caisse régionale d'assurance maladie du Centre-Ouest (AP modificatif du 28 novembre 2008).**

**Art. 1.** - La composition du conseil d'administration de la caisse régionale d'assurance maladie du Centre-Ouest est modifiée comme suit :

est nommé en tant que représentant des associations familiales, sur désignation de l'union régionale des associations familiales du Limousin :

M. Jean-Pierre Roques, en qualité de titulaire, en remplacement de Mme Anick Desfougères.

---

**2009-01-0012 - Composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Corrèze (AP modificatif du 8 décembre 2008).**

**Art. 1.** - La composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Corrèze est modifiée comme suit :

est nommée en tant que représentante des assurés sociaux, sur désignation de la confédération française de l'encadrement – confédération générale des cadres :

Mme Christine Lach, en qualité de suppléante, en remplacement de M. Jean-Louis Estagerie.

**2009-01-0013 - Conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers de Brive (AP modificatif du 19 novembre 2008).**

**Art. 1.** - L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2008 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Représentants des étudiants

Six étudiants élus par leurs pairs à raison de deux par promotion pour une durée de un an selon la nouvelle liste jointe en annexe.

**Art. 2.** - La durée du mandat des membres du conseil pédagogique est de trois années, à l'exception des représentants des étudiants qui sont élus pour une durée de un an.

Annexe

Représentants des étudiants pour l'année scolaire 2008-2009 :

Titulaires	Suppléants
1 <sup>ère</sup> année Florès Aymeric Colin Olivier	Régnier Mélanie Grenouilleau Clémentine
2 <sup>ème</sup> année Orvain Didier Folgueras Sophie	Marchand Corinne Séguy Aurélie
3 <sup>ème</sup> année Farnier Delphine Rebeyrol Jocelyn	Bargue Jean-Baptiste Raix Anne-Cécile

**2009-01-0014 - Conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers de Tulle (AP modificatif du 19 novembre 2008).**

**Art. 1.** - L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2008 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Représentants des étudiants

Six étudiants élus par leurs pairs à raison de deux par promotion, pour une durée de un an selon la nouvelle liste jointe en annexe.

Représentants des enseignants

Membre titulaire

Mme Béatrice Eymat, cadre de santé enseignant, en remplacement de Mme Christine Rebourg

Membres suppléants

- Mme Florence Duviillard, cadre de santé enseignant, en remplacement de Mme Martine Audran
- Mme Christine Rebourg, cadre de santé enseignant, en remplacement de Mme Béatrice Eymat

**Art. 2.** - La durée du mandat des membres du conseil pédagogique est de trois années, à l'exception des représentants des étudiants qui sont élus pour une durée de un an.

-----  
annexe

Représentants des étudiants pour l'année scolaire 2008-2009 :

Titulaires	Suppléants
1 <sup>ère</sup> année Chirier Florian Raynaud JérémY	Saurat Caroline Zappa Clément
2 <sup>ème</sup> année Montagne Amandine Naudy Betty	Roquefeuil Mylène Roussilhe Anne-Laure
3 <sup>ème</sup> année Mercier Véronique Peymaud Julie	Bonvalet Tiphaine Peuch Yannick

---

**2009-01-0015 - Conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers d'Ussel (AP modificatif du 24 novembre 2008).**

**Art. 1.** - L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2008 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Membres de droit

Mme Myriam Kérioui, infirmière libérale à Ussel, titulaire, en remplacement de Mme Muriel Prévier, infirmière libérale à Ussel

Représentants des étudiants

Six étudiants élus par leurs pairs à raison de deux par promotion selon la nouvelle liste jointe en annexe pour une durée de un an

Représentants des enseignants

- Mme Coilliaux, enseignante à l'institut de formation en soins infirmiers d'Ussel, titulaire, en remplacement de M. Giraudet
- Mme Denux, enseignante à l'institut de formation en soins infirmiers d'Ussel, suppléante, en remplacement de Mlle Roux
- Mlle Roux, enseignante à l'institut de formation en soins infirmiers d'Ussel, titulaire en remplacement de Mme Coilliaux
- Mlle Barrier, enseignante à l'institut de formation en soins infirmiers d'Ussel, suppléante,
- M. Jean-Paul Aucouturier, cadre de santé, centre hospitalier du Pays d'Eygurande, titulaire
- Mme Chassagne, surveillante chef, centre hospitalier d'Eygurande, suppléante, en remplacement de M. Ballay
- M. Benoît Raveleau, professeur des universités, titulaire.

**Art. 2.** - La durée du mandat des membres du conseil pédagogique est de trois années, à l'exception des représentants des étudiants qui sont élus pour une durée de un an.

-----



## Annexe

Représentants des étudiants pour l'année scolaire 2008-2009 :

Titulaires	Suppléants
1 <sup>ère</sup> année Brut Adélaïde Pladepousaux Jordan	Legoueix Isabelle Michel Tommy
2 <sup>ème</sup> année Sala Elodie Ben Meftah Amel	Nicolas Karine Ripoll-Dausa Sandrine
3 <sup>ème</sup> année Limouzin Malik Magne Romain	Audy Jean Brousse Dominique

---

**2009-01-0016 - Nomination à titre permanent de Mme le docteur Ducrocq Oriola dans le corps des praticiens des hôpitaux à temps partiel (AP du 11 décembre 2008).**

**Art. 1.** - Mme le docteur Ducrocq Oriola (Fabienne), praticien des hôpitaux à temps partiel (anesthésie-réanimation) actuellement affectée au centre hospitalier de Brive-la-Gaillarde (Corrèze), est nommée à titre permanent dans le corps des praticiens des hôpitaux à temps partiel à compter du 1er décembre 2008.

---

**2009-01-0017 - Nomination à titre permanent de Mme le docteur Arnaud dans le corps des praticiens des hôpitaux à temps partiel (AP du 11 décembre 2008)**

**Art. 1.** - Mme le docteur Arnaud (Graziella), praticien des hôpitaux à temps partiel (médecine générale) actuellement affectée au centre hospitalier de Brive-la-Gaillarde (Corrèze), est nommée à titre permanent dans le corps des praticiens des hôpitaux à temps partiel à compter du 1er décembre 2008.

---

**2009-01-0018 - Composition du conseil régional de la qualité et de la coordination des soins (AP modificatif du 11 décembre 2008).**

**Art. 1.** - La composition du conseil régional de la qualité et de la coordination des soins est modifiée comme suit :

en tant que représentants des membres titulaires des élus locaux, sont nommés :

- M. Jean Duchambon, vice-président du conseil général, en remplacement de M. Claude Virolle
- Mme Nathalie Nathan-Denizot, conseillère municipale de la ville de Limoges

en tant que représentant des membres suppléants des élus locaux, est nommé :

- M. Jean-Paul Bonnet, président de la 5<sup>ème</sup> commission des affaires sociales au conseil général, en remplacement de M. Gérard Lamardelle.

## 7 Direction régionale des services pénitentiaires de Bordeaux

**2009-01-0006 - Délégation de signature accordée par le directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux à M. Thierry Donard, directeur, chef du département "sécurité et détention" (décision du 5 janvier 2009).**

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux,

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R.57-8 et R.57-8-1,

Décide :

Délégation permanente de signature est donnée à M. Thierry Donard, directeur, chef du département sécurité et détention aux fins de décider dans les matières suivantes :

- agrément des mandataires susceptibles d'être choisis par les détenus pour l'application de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 (art. R.57-9-6) ;
- autorisation pour un mandataire agréé d'intervenir dans le ressort d'une autre DR (art. R.57-9-7) ;
- affectation des condamnés, y compris les avis formulés par le DRSP lorsque la décision relève du ministre de la justice (art. D.76, D.80) ;
- changement d'affectation des condamnés (art. D.82-2) ;
- réponses aux recours administratifs préalables formés par les détenus contre les sanctions disciplinaires (art. 250-5) ;
- réponses aux recours hiérarchiques dans les matières autres que les sanctions disciplinaires (art. D.260) ;
- autorisation d'accès dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la DRSP (art. D.277) ;
- prolongation de l'isolement d'un détenu au delà de 6 mois et jusqu'à un an et rapport motivé pour les décisions relevant de la compétence du ministre de la justice (art. R.57-8, D.283-1-6, D.283-1-7) ;
- décision de main levée d'isolement si la décision a été prise par le DRSP (art. D.283-1) ;
- transferts dans le ressort de la DR (art. D.301 et D.360) ;
- isolement, prolongation d'isolement, avis en matière d'isolement de la compétence du DRSP (art. R.57-8, D.283-1, D.283-1-5, D.283-1-6, D.283-1-8) ;
- autorisation d'hospitalisation d'un détenu dans un établissement de santé situé dans le ressort de la DRSP (art. R.57-8 11°, D.393) ;
- autorisation de sortie d'écrits de détenu en vue de leur publication ou de divulgation sous quelque forme que se soit (art. R.57-8, D.444-1).

Décision du 5 janvier 2009

P/ Le directeur interrégional,  
Le directeur adjoint au directeur interrégional

Th. Alves

## 8 Syndicat inter-hospitalier de la Creuse

### **2009-01-0005-Organisation au centre hospitalier de Saint-Vaury d'un concours sur titres en vue de pourvoir 5 postes d'infirmiers diplômés d'Etat (avis du 19 décembre 2008).**

Un concours sur titres aura lieu au centre hospitalier de Saint-Vaury en vue de pourvoir 5 postes d'infirmier diplômé d'Etat.

L'organisation matérielle du concours est confiée au syndicat inter-hospitalier de la Creuse.

Le concours est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus, titulaires soit du diplôme d'Etat d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés, soit du diplôme d'infirmier du secteur psychiatrique.

La limite d'âge est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les candidatures devront être adressées dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs, le cachet de la poste faisant foi, à M. le secrétaire général du syndicat inter-hospitalier de la Creuse – 39, avenue de la Sénatorerie – BP 159 - 23011 Guéret cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours.

---

### **2009-01-0048 – Organisation au centre hospitalier de Guéret d'un concours sur titres de technicien de laboratoire (avis du 8 janvier 2009).**

Un concours sur titres aura lieu au centre hospitalier de Guéret en vue de pourvoir 1 poste de technicien de laboratoire.

L'organisation matérielle du concours est confiée au syndicat inter-hospitalier de la Creuse.

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires de l'un des titres ou diplômes figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de la santé.

Les candidatures devront être adressées dans le délai de d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs, le cachet de la poste faisant foi, à M. le secrétaire général du syndicat inter-hospitalier de la Creuse – 39, Avenue de la Sénatorerie – BP 159 – 23011 Guéret cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours.

---

### **2009-01-0049 – Organisation au centre hospitalier de Guéret d'un concours sur titres d'infirmier diplômé d'Etat (avis du 8 janvier 2009).**

Un concours sur titres aura lieu au centre hospitalier de Guéret en vue de pourvoir 10 postes d'infirmier diplômé d'Etat.

L'organisation matérielle du concours est confiée au syndicat inter-hospitalier de la Creuse.

Le concours est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours titulaire soit du diplôme d'Etat d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, soit

d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés, soit du diplôme d'infirmier du secteur psychiatrique.

La limite d'âge est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les candidatures devront être adressées dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs, le cachet de la poste faisant foi, à M. le secrétaire général du syndicat inter-hospitalier de la Creuse – 39, Avenue de la Sénatorerie – BP 159 – 23011 Guéret cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours.

---

### **2009-01-0050 – Organisation au centre hospitalier de Guéret d'un concours sur titres de masseur-kinesithérapeute (avis du 8 janvier 2009).**

Un concours sur titres aura lieu au centre hospitalier de Guéret en vue de pourvoir 2 postes de masseur-kinesithérapeute.

L'organisation matérielle du concours est confiée au syndicat inter-hospitalier de la Creuse.

Peuvent faire acte de candidature les personnes âgées de 45 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier titulaires du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ou d'une autorisation d'exercer.

La limite d'âge est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les candidatures devront être adressées dans le délai de d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs, le cachet de la poste faisant foi, à M. le secrétaire général du syndicat inter-hospitalier de la Creuse – 39, Avenue de la Sénatorerie – BP 159 – 23011 Guéret cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours.

---

Document certifié conforme, édité par la préfecture de la Corrèze

Directeur de la publication : François Bonnet, secrétaire général de la préfecture

conception et impression :  
service des ressources humaines et de la logistique

dépôt légal : 1945 - n°ISSN : 0992-9444